TRENTE SIXIEME ANNEE NUMERO N°10 31 MAI 1994

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 320

Annonces & Communications 354

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT *Prix : 400 FCFA*

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

06 mai 1994 **LOI N°94-020/** autorisant les paris sur les courses de chevaux ..p.320

LOI N°94-021/ autorisant le Gouvernement de la République du Mali à participer pour le compte de l'Etat à la création d'une société d'économie mixte.....p.320

LOI N°94-022/ autorisant la ratification du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Cotonou le 24 juillet 1993 .....p.321

26 mai 1994 **LOI N°94-023/** autorisant la ratification du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé à Dakar le 10 janvier 1994 .....p.321

DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 avr. 1994 **DECRET N°94-157/P.RM** fixant l'organisation de la gérance des terres aménagées du périmètre agricole de Baguinéda p.321

04 mai 1994 **DECRET N°94-169/P.RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'inspection de la Santé et de l'Action Sociale p.326

DECRET N°94-171/P.RM déterminant le cadre organique de l'inspection de la Santé et de l'Action Sociale p.326

DECRET N°94-172/P.RM portant participation de l'Etat au capital de la Compagnie Malienne des Textiles COMATEX.SA.....p.327

DECRET N°94-173/P.RM portant modification du décret N°93-099/P.RM du 9 avril 1993 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du ministère de l'Artisanat et du Tourisme...p.328

MINISTERE DE LA DEFENSE

15 mars 1994 **ARRETE N°94-1253/MD-CAB** portant nomination à la Direction Centrale du commissariat des Armées (DCCA) p.330

18 mars 1994 **ARRETE N°94-1357/MD-CAB** portant nomination à la Direction Centrale des Transmissions et de Télécommunications des Armées p.330

ARRETE N°94-1358/MD-CAB portant additif à l'arrêté n°93-5986/MD-CAB du 12 octobre 1993 .....p.331

ARRETE N°94-1359/MD-CAB portant nomination d'un chef de bataillon du 26° Bataillon des travaux au Génie.....p.331

29 mars 1994 **ARRETE N°94-2676/MD-CAB** portant maintien en activité de personnel non officier des Forces Armées p.331

ARRETE N°94-2677/MD-CAB portant maintien de personnel non officier des Forces Armées p.331

07 avr. 1994 **ARRETE N°94-3849/MD-CAB** portant nomination de personnel non officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p.331

14 avr. 1994 **ARRETE N°94-4996/MD-CAB** portant nomination de chef de division et de directeurs zonaux à la direction centrale du matériel des hydrocarbures et des transports des armées (D.C.M.H.T.A.) ...p.331

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

20 mai 1992 **ARRETES N° 92-2171, 2173, 2174/ MFPT-DNFPP-D4-1** portant radiation de la Fonction Publique p.332

ARRETE N°92-2179/MFPT-DNFPP-D4-3 portant mise à la retraite ..p.332

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

23 mars 1994 **ARRETE N°94-2467/MAT-CAB** portant autorisation pour l'exploitation d'un hôtel "BED AND BREAKFAST" à Bamako.....p.332

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

24 mars 1994 **ARRETE N°94-2469/MFC-MDRE** portant nomination d'un économe au Centre d'Apprentissage Agricole (C.A.A.) de M'Pessoba p.333

05 avr. 1994 **ARRETE N°94-3823/MDRE-CAB** abrogeant l'arrêté n°92-2980/MDRE-CAB du 17 juillet 1992 portant nomination d'un directeur de l'Opération de Développement Intégré du Kaarta.....p.333

18 avr. 1994 **ARRETE N°94-5003/MDRE-CAB** portant abrogation de l'arrêté n°89-2888/MA-CAB du 23 octobre 1989 portant nomination d'un directeur adjoint de l'Office Riz Mopti p.333

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

16 mars 1994 **ARRETE N°94-1303/MESSR-CAB** portant admission aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications, session de septembre 1993.....p.333

ARRETE N°94-1320/MESSRS-DNES portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration, année scolaire 1992 - 1993 .....p.334

23 mars 1994 **ARRETE N°94-2448/MESSRS-DNES** portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de novembre 1993 .....p.335

15 avr. 1994 **ARRETE N°94-4997/MESSRS-CAB** portant nomination d'un Secrétaire général à l'Ecole Normale Supérieure p.337

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE SECURITE

18 mars 1994 **ARRETE N°94-1363/MATS-CAB** portant radiation pour cause de décèsp.337

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

12 avr. 1994 **ARRETE N°94-4882/MCC-CAB** portant nomination d'un directeur général adjoint de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité p.337

ARRETE N°94-4883/MCC-CAB portant nomination de directeurs de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité p.338

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

15 mars 1994 **ARRETE N°94-1242/MET-CAB** portant nomination à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.....p.338

ARRETE N°94-1243/MET-CAB portant nomination aux Directions régionales des Travaux Publics de la Carthographie et de la Topographie.....p.338

17 mars 1994 **ARRETE N°94-1346/MET-CAB** portant nomination d'un directeur de service rattaché et de directeurs régionaux des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie.....p.339

ARRETE N°94-1347/MET-CAB portant nomination d'un chef de Subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie p.339

ARRETE N°94-2520/MET-CAB portant agrément d'un promoteur immobilier.....p.340

30 mars 1994 **ARRETE N°94-2767/MET-CAB** portant abrogation de l'arrêté interministériel n°89-0476/MTTT-MEC du 28 février 1989.....p.340

ARRETE N°94-2779/MET-CAB portant nomination d'un Agent comptable au Fonds national de Logement...p.340

13 avr. 1994 **ARRETE N°94-4963/MET-CAB** portant nomination de chefs de division à la Direction nationale de la Météorologie.....p.340

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

08 avr. 1994 **ARRETE N°94-4856/MEB-CAB** portant règlement intérieur des écoles fondamentales.....p.340

14 avr. 1994 **ARRETE N°94-4995/MEB-CAB** portant nomination du directeur adjoint du Bureau des Projets Education du Mali.....p.343

15 avr. 1994 **ARRETE N°94-4995/MEB-CAB** portant règlement intérieur des institutions d'éducation spéciale en République du Mali.....p.343

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

24 mars 1994 **ARRETE N°94-2521/MAEMEIA-CAB** portant abrogation de l'arrêté n°93-1520/MRE-CAB du 17 mars 1993.....p.346

15 avr. 1994 **ARRETE N°94-4998/MAEMEIA-CAB** portant nomination d'une secrétaire particulière.....p.346

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE L'HYDRAULIQUE

14 mars 1994 **ARRETE N°94-1183/MMIH-CAB** portant prorogation des dispositions de l'article 2 alinéa 1er de l'arrêté n°90-2613/MIHE-CAB du 11 septembre 1990 portant agrément du projet d'extension de la savonnerie "Kokadjé" à Bamako.....p.346

ARRETE N°94-1184/MMIH-CAB portant agrément d'une imprimerie à Gao p.347

ARRETE N°94-1185/MMIH-CAB portant agrément d'une société de transport interurbain à Bamako....p.347

ARRETE N°94-1186/MMIH-CAB portant agrément d'une unité industrielle de fabrication de valises souples, sacs de voyage, bâches et articles de maroquinerie à Bamako (zone industrielle).....p.348

ARRETE N°94-1187/MMIH-CAB portant agrément d'une unité de fabrication de matériaux de construction à froid à Kalaban-Coro (cercle de Kati).....p.349

16 mars 1994 **ARRETE N°94-1321/MMIH-CAB** portant délégation de signature en matière de gestion du personnel.....p.349

18 mars 1994 **ARRETE N°94-1362/MMIH-CAB** portant prorogation des dispositions de l'article 2 alinéa 1er de l'arrêté n°91-0637/MIHE-CAB du 22 février 1991 portant agrément d'un complexe, fabrique de glace alimentaire et d'alcools à Bamako..p.349

22 mars 1994 **ARRETE N°94-2369/MMIH-CAB** portant agrément d'une unité de production de piles électriques à Bamakop.350

ARRETE N°94-2370/MMIH-CAB portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamako.....p.350

30 mars 1994 **ARRETE N°94-2782/MMIH-CAB** portant agrément d'un cabinet dentaire p.351

ARRETE N°94-2783/MMIH-CAB portant agrément d'un laboratoire de photos en couleurs à Bamako..p.352

ARRETE N°94-2784/MMIH-CAB portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamako p.352

ARRETE N°94-2785/MMIH-CAB portant agrément de la Société Africaine d'Etudes et de Réalisations à Bamako p.353

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

LOI N°94-020/ autorisant les paris sur les courses de chevaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Les paris sur les courses de chevaux sont autorisés sous les conditions énumérées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Les paris sur les courses de chevaux portent sur les courses organisées par les sociétés hippiques régulièrement constituées.

ARTICLE 3 : Seules les sociétés hippiques régulièrement constituées organisent les paris sur les courses de chevaux dans les hippodromes.

Seule la Société du Pari Mutuel Urbain organise les paris sur les courses de chevaux en dehors des hippodromes.

ARTICLE 4 : Un arrêté du ministre des Finances fixe la quotité des prélèvements sur les chiffres d'affaires à opérer après chaque course au profit du Trésor ainsi que la part des dividendes de l'Etat à affecter à l'amélioration de la race chevaline, aux oeuvres sociales et aux travaux d'intérêt public.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi seront punies d'une amende de deux cent mille à deux millions de francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et une peine d'empprisonnement de six mois à deux ans peut être prononcée.

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres approuve les statuts et le règlement des paris.

Bamako, le 6 mai 1994.

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N°94-021/ autorisant le gouvernement de la republique du mali a participer pour le compte de l'etat a la création d'une société d'économie mixte.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à créer avec différents parte-

naires publics et privés une société d'économie mixte dénommée "Société du Pari Mutuel Urbain" (PMU-MALI).

ARTICLE 2 : La Société du Pari Mutuel Urbain a pour objet d'organiser des paris sur les courses de chevaux et de les enregistrer dans des bureaux et agences hors des hippodromes, et généralement toutes opérations financières, commerciales et industrielles de nature à favoriser le développement du patrimoine social de la société.

ARTICLE 3 : La participation de l'Etat est fixée à 75% du capital de la Société du Pari Mutuel Urbain.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de la prise de participation du Gouvernement.

Bamako, le 6 mai 1994.

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N°94-022/ autorisant la ratification du traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé a Cotonou le 24 juillet 1993.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 7 mai 1994

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

Bamako, le 26 mai 1994.

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N°94-023/ autorisant la ratification du Traité de L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) signé à DAKAR le 10 janvier 1994

L'ASSEMBLEE nationale a délibéré et adopté en sa séance du 7 mai 1994 ;

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE promulgué la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :
Est autorisée la ratification du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé à Dakar le 10 janvier 1994.

Bamako, le 26 mai 1994.

Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

DECRET - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°94-157/P-RM fixant l'organisation de la gérance des terres aménagées du périmètre agricole de - Baguineda

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-81/AN-RM du 12 juillet 1986 portant Code domanial et foncier en République du Mali modifié par l'ordonnance N° 92-042/P-CTSP du 3 juin 1992 et l'ordonnance N° 92-044/P-CTSP du 5 juin 1992 ;

Vu l'ordonnance N° 89-15/P-RM DU 29 mars 1989 portant création du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda ;

Vu le décret N° 89-0110/P-RM du 12 avril 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le décret N°94-067/P-RM du 7 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : - Dispositions Générales.

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation de la gérance des terres aménagées du périmètre agricole de Baguineda.

ARTICLE 2 : Il est confié au Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda la gérance des terres aménagées et irriguées à partir des ouvrages et canaux du système hydraulique de Baguineda.

La mission de gérance comporte :
. la maîtrise d'ouvrage délégué ;
. la gestion de l'eau et l'entretien des aménagements ;
. le cadastre et l'attribution des parcelles ;

ARTICLE 3 : L'Etat peut, après avis du directeur du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda, se réserver le droit de reprendre les parcelles de terrain qui sont nécessaires pour les besoins des services administratifs qu'il désire créer ou attribuer à titre provisoire ou définitif à des personnes physiques ou morales qui prendront l'engagement d'y installer un établissement d'assistance, de bienfaisance, à usage religieux ou culturel.

ARTICLE 4 : Les terres déjà aménagées ou à réaménager, irrigables ou non, les emprises, les zones de protection et de sécurité du système hydraulique, les terrains portant les installations utiles à l'accomplissement de la mission de gérance confiée au Projet de Réhabilitation du Périmètre

Agricole de Baguineda sont immatriculés au nom de l'Etat malien et affectés au Projet.

ARTICLE 5 : Le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda procède au parcellement et à l'attribution des terres agricoles dont il a la gérance conformément aux dispositions du cahier des charges.

Il organise, de concert avec les services compétents et les populations concernées :
- l'installation et l'extension des agglomérations, le tracé des voies de communication ;
- la transhumance et les parcours du bétail à l'intérieur du périmètre agricole.

ARTICLE 6 : Dans les cas d'extension du périmètre irrigué ou de réaménagement, les indemnités de déguerpissement sont à la charge du Projet de Réhabilitation ou Périmètre Agricole de Baguineda ; toutefois le déguerpissement des installations non autorisées ne donnera lieu à aucune indemnisation.

CHAPITRE II - De la gestion du réseau hydraulique

ARTICLE 7 : Le réseau hydraulique du Périmètre Agricole de Baguinéda fait partie du domaine public de l'Etat qui en confie la gestion au Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda et aux agriculteurs dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Il est composé des trois réseaux de distribution suivants, situés en aval du barrage de Sotuba :

- **Un réseau primaire comprenant** : l'ouvrage de restitution de Sotuba, le canal principal de Sotuba, le canal principal de Baguineda, le drain principal, les ouvrages régulateurs, déversoirs, prises d'eau, siphons et ponts sur les canaux principaux, la grande route fermière, la route d'inspection, le long des canaux principaux.

- **Un réseau secondaire comprenant** : les canaux en prise directe sur le canal principal, les ouvrages et les prises des tertiaires, les drains secondaires, les pistes intérieures de circulation.

- **Un réseau tertiaire comprenant** : les arroseurs et leurs ouvrages, les drains d'arroseurs, les diguettes de ceinture, les pistes de champs.

ARTICLE 8 : Le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda gère :

Pour le compte de l'Etat :
- l'ouvrage de restitution de Sotuba,
- le canal principal de Sotuba,
- le canal principal de Baguineda,
- les ouvrages régulateurs, déversoirs, prises d'eau, siphons et ponts sur les canaux principaux,
- le drain principal et ses ouvrages connexes,
- la grande route fermière,
- la route d'inspection, le long des canaux principaux.

Pour son propre compte :
- les canaux en prise directe sur le canal principal,
- les ouvrages et les prises des partiteurs,
- les drains et leurs ouvrages connexes,
- les pistes intérieures de circulation.

En outre, il assure le contrôle et la supervision des travaux d'entretien des réseaux tertiaires dont les frais d'entretien sont à la charge des exploitants agricoles.

ARTICLE 9 : Le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda fait exécuter au nom et pour le compte de l'Etat, tous les travaux d'aménagement et de gros entretiens sur le réseau primaire.

Ces travaux de gros entretiens et d'entretien courant font l'objet d'une programmation. Ils sont annuellement inscrits au Budget d'Etat.

ARTICLE 10 : Le Projet de Réhabilitation Périmètre Agricole de Baguineda exécute ou fait exécuter en son nom et pour son propre compte tous les travaux d'entretien courant et périodique requis sur le réseau secondaire.

Ces travaux sont financés par les redevances des exploitants agricoles sur la base d'un programme annuel d'entretien approuvé par le Conseil de Surveillance du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda après avis d'une commission paritaire comprenant les représentants du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda et des exploitants agricoles.

Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la dite commission.

ARTICLE 11 : Le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda veille à ce que les exploitants exécutent en leur nom et pour leur propre compte les travaux d'entretien courant requis sur les réseaux tertiaires du système hydraulique du périmètre aménagé de Baguineda. En cas de non observation de cette clause, le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda peut résilier le contrat de l'exploitant agricole et en tout état de cause n'accorde pas le permis d'exploitation agricole.

Au cas où des travaux de réaménagement sont requis sur les réseaux tertiaires, le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda fait exécuter ces travaux au nom et pour le compte des exploitants agricoles.

CHAPITRE III - Des modes de tenure

ARTICLE 12 : Les modes de tenure pour l'exploitation des terres en gérance sont les suivants :
. la régie directe,
. les contrats spéciaux,
. le contrat d'exploitation agricole et le permis d'exploitation agricole.

A/ Régie Directe : Dans la régie directe, le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda peut exploiter des terres aménagées à des fins de production de semences ou de démonstration.

B/Contrats Spéciaux : Le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda peut passer des contrats spéciaux pour des parcelles irrigables ou non, situées dans le périmètre immatriculé.

On distingue deux formes de contrats spéciaux :
1°) Le bail ordinaire : Dans ce cadre, le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda peut concéder un domaine sur les terres aménagées à une personne physique ou morale, aux fins d'un projet ou de toute autre activité agricole.

2°) Le bail emphytéotique : Dans ce cadre, le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda peut passer un contrat de bail emphytéotique sur son domaine. Dans ce cas le réaménagement de la parcelle qui est à la charge du bailleur reste soumis aux normes techniques du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda.

C/Contrat d'exploitation agricole et permis d'exploitation agricole :
Ils s'adressent aux exploitants agricoles installés sur les terres aménagées du périmètre agricole de Baguinéda et ayant comme activité principale l'agriculture.
Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe les critères d'attribution des parcelles.

ARTICLE 13 : Les exploitants agricoles installés sur les terres aménagées sont liés au Projet de Réhabilitation du Périmètre agricole de Baguinéda par un contrat d'exploitation agricole.
Le contrat d'exploitation agricole a une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de trois mois donné avant le démarrage des travaux par l'une ou l'autre des parties.
Les causes de rupture du contrat d'exploitation agricole sont :

- le délaissement partiel ou total des terres par les exploitants agricoles ;
- l'abandon des parcelles après notification expresse d'un préavis de 3 (trois) mois.

Toutefois, l'autorité administrative est informée par écrit de la dénonciation du contrat par le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Banguineda.

ARTICLE 14 : Le permis d'exploitation agricole est délivré à l'exploitant agricole au terme de 3 (trois) années d'exploitation, après examen par le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda des résultats d'exploitation et du respect des tâches d'entretien.
Le titulaire du permis d'exploitation agricole s'engage au respect des droits et obligations mentionnés dans le cahier des charges constituant les clauses et conditions d'application du permis d'exploitation agricole sur les terres aménagées du périmètre agricole de Baguinéda.

ARTICLE 15 : Les cahiers des charges annexés au présent décret déterminent les clauses et conditions d'application du permis d'exploitation agricole sur les terres aménagées du périmètre Agricole de Baguinéda.

ARTICLE 16 : Les exploitants agricoles payent des redevances qui servent à faire face aux frais de gestion de l'eau et d'entretien du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda, y compris les frais généraux y afférents.
Le taux des redevances est fixé périodiquement par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture après avis du Conseil de Surveillance du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda.
Toute modification du taux de redevance doit être portée à la connaissance des exploitants agricoles avant le 1er mai de l'année en cours.

ARTICLE 17 : Les redevances sont assises sur la surface des parcelles attribuées. Elles sont payées en numéraire. Un rôle annuel nominatif des redevances est établi par le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda au nom de tous les exploitants.

ARTICLE 18 : Les dégrèvements totaux ou partiels sont accordés par la commission paritaire prévue à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 19 : Le personnel qualifié du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda, pour des raisons de service, a libre accès aux terres et ouvrages des zones confiées en gérance à cet organisme quel que soit le mode de tenure concerné.

ARTICLE 20 : Les contestations et litiges entre le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda et les exploitants agricoles relatifs au permis exploitation agricole sont de la compétence du Tribunal Administratif.
Les contestations et litiges relatifs aux contrats spéciaux sont de la compétence du Tribunal Civil.

ARTICLE 21 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 28 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre, des Finances et du Commerce, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 13 avril 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE
LE PREMIER MINISTRE,
IBRAHIM BOUBACAR KEITA
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT,
DOCTEUR BOUBACAR SADA SY
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
SOUMAILA CISSE
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,
Lt COLONEL SADA SAMAKE

---

annexe I au décret N°94-157/P.RM du 13 avril 1994 cahier des charges fixant les clauses et conditions d'exploitation des terres aménagées du périmètre agricole de Baguineda.

PREAMBULE
Le présent cahier des charges fixe les clauses et les conditions générales d'exploitation des terres aménagées dont le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda (PRB) a la gérance.

ARTICLE 1er : Durée des campagnes de production agricole.
Il existe deux campagnes de production agricole au Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda pour les exploitants agricoles :
- la campagne de production hivernale qui commence en mai et prend fin en octobre
- la campagne de culture de contre saison qui commence en novembre et prend fin en avril.

ARTICLE 2 : Contrats d'exploitation agricole.
Les contrats d'exploitation agricole sont passés avec les chefs d'exploitation attributaires des parcelles placées sous le présent régime.
Le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda ne reconnaît en qualité de preneur que le chef de famille ou le chef d'exploitation agricole.

ARTICLE 3 : Interdiction de transfert et de cession du contrat.
Le preneur ne peut en aucun cas transférer, céder ou faire mandat de tout ou partie des droits qui lui sont concédés, même à titre gratuit ou gracieux.
En cas de décès ou de démission d'un chef d'exploitation agricole, la famille désigne son remplaçant.

ARTICLE 4 : Parcellement des terres et attribution des parcelles.
Le nombre ou la taille des parcelles attribuées

est fonction de la capacité de mise en valeur du preneur.
Toutefois, pour des raisons techniques ou de commodité, les parcelles attribuées peuvent faire l'objet de révision à la demande des exploitants.

ARTICLE 5 : Spéculations retenues.
Le preneur s'engage, sous peine de résiliation du contrat à respecter les spéculations agricoles et l'assolement.
Le Projet conseille les variétés à ensemencer, et les techniques de production. Il fixe les calendriers culturaux ainsi que les rôles d'irrigation.

ARTICLE 6 : Répartition des tâches d'entretien.
La répartition des tâches d'entretien entre l'Etat, le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda et l'exploitant agricole est la suivante :

1°) Les entretiens des ouvrages et aménagements suivants sont effectués par le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda pour le compte de l'Etat :
a) l'ouvrage de restitution de Sotuba,
b) les canaux et ouvrages du réseau primaire avec leurs équipements hydro-mécaniques,
c) la grande route fermière et la route d'inspection,
d) le drain principal.

2°) Les entretiens des ouvrages et aménagements suivants sont à la charge du Projet :
a) canaux et ouvrages des réseaux secondaires avec leurs équipements hydro-mécaniques,
b) pistes d'accès du réseau secondaire.

3°) Les entretiens des ouvrages et aménagements suivants sont à la charge des exploitants pour des fractions bordant ou traversant leurs parcelles :
a) canaux d'irrigation et de drainage, prises d'eau et diguettes des réseaux tertiaires,
b) pistes d'accès des champs et des parcelles.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation.
Le preneur s'engage à se procurer soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Association villageoise à laquelle il appartient, le cheptel vif et mort indispensable à son exploitation.

ARTICLE 8 : Redevances à verser par le preneur.
Le preneur versera au Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda, par campagne de production agricole (hivernale et de contre saison), les redevances qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du Conseil de Surveillance du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda.

ARTICLE 9 : Accès aux parcelles.
Les agents techniques du Projet chargés de la vulgarisation agricole et de l'entretien des réseaux, pour des raisons de service, ont libre accès aux terres et ouvrages des parcelles faisant l'objet du présent cahier des charges.

ARTICLE 10 : Les servitudes.
Le preneur supportera les servitudes de passage que le Projet de Réhabilitation Agricole de Baguinéda reconnaîtra constituer dans l'intérêt général ou dans l'intérêt particulier de certains exploitants./.

Baguinéda, le
Vu et approuvé
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE DIRECTEUR DU PROJET DE REHABILITATION DU PERIMETRE AGRICOLE DE BAGUINEDA.

ANNEXE 2 au décret N°94-157/P.RM du 13 avril 1994

cahier des charges fixant les clauses et conditions d'application du permis d'exploitation agricole sur les terres aménagées du périmètre agricoles de Baguineda.

CHAPITRE I : Conditions d'octroi du permis d'exploitation agricole.

ARTICLE 1er : Le permis d'exploitation agricole est délivré aux exploitants agricoles à l'issue de la troisième année suivant leur installation sur les terres aménagées de Baguinéda. Ils devront avoir exploité leurs parcelles dans le respect des clauses et conditions des cahiers des charges.
Après appréciation par la direction du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda, le permis peut être délivré à des exploitants agricoles non résidents.

ARTICLE 2 : Le permis d'exploitation agricole ne peut être délivré qu'aux chefs d'exploitation, quelqu'en soit le sexe, recensés et reconnus par les autorités administratives comme étant de bonne moralité et jouissant de tous leurs droits civiques et civils.

ARTICLE 3 : La superficie des parcelles faisant l'objet du permis d'exploitation agricole est fixée à 1.2 ha par chef d'exploitation. Le permis d'exploitation agricole ne couvre pas le domaine d'habitation du titulaire.

CHAPITRE 2 : Les contraintes techniques d'exploitation.

ARTICLE 4 : Le titulaire assure les tâches d'entretien à la parcelle prévues aux articles du décret de gérance qui repartissent les tâches d'entretien des aménagements entre l'Etat, le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda et l'exploitant agricole.

ARTICLE 5 : Les agents techniques du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda chargés de la vulgarisation agricole et de l'entretien des réseaux, pour des raisons de service ont libre accès aux terres et ouvrages des parcelles faisant l'objet du présent cahier des charges.

ARTICLE 6 : Le titulaire du permis d'exploitation supportera les servitudes de passage que le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda reconnaîtra utiles de constituer dans l'intérêt général ou dans l'intérêt particulier de certains exploitants.

ARTICLE 7 : Le titulaire du permis d'exploitation est assujetti au paiement des redevances que le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda perçoit en numéraire.
Le taux de ces redevances est fixé suivant la même disposition contenue dans le décret de gérance.
Le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda peut accorder un dégrèvement de redevances au titulaire en cas de circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article du décret de gérance relatif au dégrèvement.

CHAPITRE 3 : SECURITE FONCIERE

ARTICLE 8 : Le titulaire bénéficie d'un droit de jouissance permanent sur les terres qu'il exploite. Il a un droit de propriété à l'égard des investissements qu'il a réalisés, sauf restrictions mentionnées aux articles 2 et 5 du décret de gérance des terres.

ARTICLE 9 : Le permis d'exploitation agricole est individuel et nominatif.

Il engage pleinement la responsabilité du titulaire.

ARTICLE 10 : La transmission du permis d'exploitation agricole est faite de plein droit à un descendant direct ou à un collatéral reconnu suivant les usages et coutumes et ayant habituellement vécu avec le titulaire et participé à l'exploitation du domaine.

ARTICLE 11 : Le titulaire qui jouit d'un droit réel sur ses terres ne peut être évincé par le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda que dans les conditions suivantes :

1°) en cas d'abandon, de délaissement partiel ou total, d'affectation des parcelles,
2°) En cas de cession partielle ou totale même à titre gratuit ou gracieux ;

3°) en cas de décès du titulaire et en l'absence notoire d'un héritier reconnu ;

4°) en cas de refus systématique du titulaire de se conformer aux clauses du présent cahier des charges.

ARTICLE 12 : Pour toutes les clauses et conditions non inscrites au cahier des charges il sera fait application des dispositions du décret N°94_____-/P.RM portant organisation de la gérance des terres du Périmètre Agricole de Baguinéda.

ARTICLE 13 : Tout différend né de l'exécution du présent permis sera réglé à l'amiable, et à défaut soumis à l'arbitrage de la commission paritaire prévue au décret de gérance.
Le recours du titulaire du permis d'exploitation est alors recevable, à titre gracieux, devant le ministre chargé de l'Agriculture, et à titre contentieux, devant le Tribunal administratif.

Baguinéda, le
Vu et approuvé
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
LE DIRECTEUR DU PROJET DE REHABILITATION DU PERIMETRE DE BAGUINEDA

Le directeur du Projet de Réhabilitation du périmètre Agricole de Baguinéda, agissant en sa qualité de gérant des domaines de l'Etat affectés audit projet, autorise monsieur.....à occuper en jouissance permanente d'une parcelle d'une superficie de.....

Description de la parcelle :
- numéro du secondaire .....
- numéro du tertiaire.....
- numéro de la parcelle .....
- superficie .....

Le présent permis d'exploitation agricole est délivré d'une part conformément à l'article 14 du décret N°94_____/P.RM fixant l'organisation de la gérance des terres aménagées du périmètre Agricole de Baguinéda, d'autre part aux conditions et aux clauses spécifiques du cahier des charges annexé au présent permis d'exploitation agricole.

ampliations
- MDRE.Cabinet
- MATS
- Direction P.R.B
- Gouvernorat Koulikoro
- Direction Régionale des Impôts Koulikoro
- Cercle de Kati
- Titulaire
- Archives.

Baguinéda, le
LE DIRECTEUR DU PROJET DE REHABILITATION DU PERIMETRE AGRICOLE DE BAGUINEDA

ANNEXE 3 du décret N°94-157/P.RM du 13 avril 1994

Bail emphytéotique

Entre les soussignés,
d'une part :
Le chef du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda, agissant en sa qualité de gérant des terres du périmètre de Baguinéda :
et d'autre part :
Monsieur_____originaire du village de_____
Arrondissement de_____Cercle de_____
Fils de_____et de_____
déclarant faire élection de domicile à_____
où en application du présent bail, s'installera pour exploiter le terrain ci-dessous désigné qui lui est attribué.
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Le projet donne à bail emphytéotique à monsieur_____un terrain à usage agricole situé dans le secteur de_____-_____d'une superficie de____ limité :
- Au Nord_____
- Au Sud_____
- A l'Est_____
- A l'Ouest_____

Suivant plan annexé au présent bail.
Ledit terrain faisant partie du titre foncier n°__

ARTICLE 2 : Le présent bail emphytéotique est accordé en exécution des dispositions de l'article 12 alinéa 82 du décret N°94_____/P.RM fixant l'organisation de la gérance des terres aménagées du périmètre agricole de Baguinéda.
Il est consenti pour une durée de_____pour compter du_____

ARTICLE 3 : Le titulaire reçoit le terrain dans l'état où il se trouve et avec toutes les charges et servitudes dont il est grevé, sans pouvoir de ce fait, prétendre à aucun dédommagement de la part du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda.

ARTICLE 4 : Le titulaire s'engage à respecter les interdits qui pourraient être formulés par le Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda : il en sera de même pour les règlements spéciaux qui visent à la défense des sols et des cultures.
Il est également tenu d'entretenir lui-même ou en tous les cas à ses frais exclusifs, en parfait état, les canaux et drains desservant son terrain, qu'ils aient été ou non réalisés par lui.

ARTICLE 5 : Pour toutes les clauses et conditions non évoquées ici, il sera fait application des dispositions de l'annexe 1 du décret N°94-157/P.RM du 13 avril 1994 fixant l'organisation de la gérance des terres aménagées du périmètre Agricole de Baguinéda.

ARTICLE 6 : Tout différend né de l'application du présent bail emphytéotique sera réglé à l'amiable, à défaut, il sera soumis au tribunal civil.

Baguinéda, le
L'ATTRIBUTAIRE
LE DIRECTEUR DU PROJET DE REHABILITATION DU PERIMETRE AGRICOLE DE BAGUINEDA.

DECRET N°94-169/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITESDE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi n°94-014/ du 25 Avril 1994 portant création de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Section I : De l'Inspecteur en chef

ARTICLE 2 : L'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3 : L'Inspecteur en chef est chargé de la coordination de toutes les activités de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale.
A cet effet il établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale.
Ce rapport mentionne notamment :
- les agents, services et organismes inspectés ;
- les observations faites, les erreurs et violations commises ;
- les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées ;
- les réformes en vue du bon fonctionnement des services et organismes.

Section II : Des Structures

ARTICLE 4 : L'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale est organisée en départements. Les départements sont au nombre de trois :
- Département Pharmacie et Médicaments,
- Département Médecine, Hygiène et l'Assainissement,
- Département Action Sociale et Affaires Générales.

ARTICLE 5 : Chaque département est dirigé par un Inspecteur, Chef de département nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé Publique sur proposition de l'Inspecteur en chef.

Chapitre II : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Les Inspecteurs ont qualité pour effectuer toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent notamment se faire communiquer par les agents, services ou organismes inspectés tout document utile et recueillir tout témoignage nécessaire.
Les Inspecteurs prêtent serment. A ce titre, ils sont tenus au secret professionnel. Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou urgente, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures de privation de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en chef.

ARTICLE 7 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de déposer leurs rapports dans les meilleurs délais. Le rapport doit être accompagné de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité des services et en cas de besoin remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, de prévenir la répétition des déficiences relevées.
Sauf décision contraire motivée du ministre chargé de la Santé, les rapports de mission de contrôle sont communiqués aux responsables des services et organismes inspectés qui seront invités à y joindre leurs réponses aux observations formulées.
Un exemplaire de chaque rapport est transmis au Contrôle général d'Etat par le ministre chargé de la Santé.
Dans tous les cas, les conclusions du rapport sont notifiées aux personnes et services inspectés.

Chapitre III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Les Inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 9 : Les Inspecteurs reçoivent une indemnité de responsabilité et de représentation conformément aux dispositions de l'annexe II du Décret N° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE 10 : Un arrêté du ministre chargée de la Santé Publique fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement des départements de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale.

ARTICLE 11 : Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre des Finances, et du Commerce le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 4 MAI 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE
LE PREMIER MINISTRE,
IBRAHIM BOUBACAR KEITA
LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,
MODIBO SIDIBE
LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
MOHAMED AG ERLAF
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
SOUMAILA CISSE

N°94-171/P-RM par décret en date du 4 mai 1994.

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale est défini et arrêté comme suit:

cadre organique de l'inspection de la Sante et de l'Action Sociale :

STRUCTURES-EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION Inspecteur en chef	Administrateur des Affaires Sociales Administrateur Civil Médecin-Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT Chef du Secrétariat	Attaché d'Administration, Secrétariat d'Administration.	B	1	1	1	1	1
DACTYLO	Adjoint Administratif / Secrétariat.	C	2	2	2	2	2
PLANTON	Conventionnaire		1	1	1	1	1
CHAUFFEUR	Conventionnaire		1	1	2	2	2
MANOEUVRE	Conventionnaire		1	1	1	1	1
GARDIEN	Conventionnaire		1	1	1	1	1
DEPARTEMENT PHARMACIE ET MEDICAMENTS CHef de Département	Médecin-Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1	1
Chargé de Pharmacie et de Médicaments	Médecin-Ingénieur Sanitaire.	A	1	1	2	2	2
DEPARTEMENT MEDECINE, HYGIENE ET ASSAINISSEMENT Chef de Département	Médecin-Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1	1
Chargé de Médecine, Hygiène et Assainissement.	Médecin-Ingénieur Sanitaire.	A	1	1	2	2	2
DEPARTEMENT ACTION SOCIALE, AFFAIRES GENERALES Chef de Département	Administrateur Aff. Sociales ou Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Affaires Sociales et Affaires Générales	Administrateur des Affaires Sociales / Administrateur Civil	A	1	1	2	2	2
			14	14	18	18	18

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

---

décret n°94-172/p-rm portant participation de l'état au capital de la compagnie malienne des textiles comatex.Sa.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
VU la loi N°94-016/ du 25 avril 1994 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Compagnie Malienne des Textiles COMATEX.SA ;
VU la Convention relative à la création de la COMATEX SA par rachat d'actifs de l'ex- COMATEX ;
VU le décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

statuant en conseil des ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1er : La participation de l'Etat au capital social de la Compagnie Malienne des Textiles COMATEX SA est fixée à FCFA 300.000.000 (Trois Cent Millions de francs CFA). L'apport de l'Etat malien se fait en nature et est constitué par les bâtiments et équipements industriels de la COMATEX dissoute à concurrence de 300.000.000 francs CFA.

ARTICLE 2 : La représentation de l'Etat au sein du conseil d'Administration de la COMATEX.SA est assurée par un ou plusieurs administrateurs désignés par le Gouvernement sur proposition conjointe du ministre chargé des Industries et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Un des administrateurs sera désigné par le ministre chargé des Industries pour représenter l'Etat au sein de l'Assemblée des actionnaires de la COMATEX.SA.

ARTICLE 4 : Le ministre chargé des Industries adresse chaque année au Gouvernement un rapport sur la COMATEX.SA.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et pubié au Journal Officiel.

Bamako, le 4 mai 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.
LE PREMIER MINISTRE,
IBRAHIM BOUBACAR KEITA.
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
SOUMAILA CISSE.
LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE L'HYDRAULIQUE,
CHEICKNA SEYDI AHAMADI DIAWARA.

N°94-173/P.RM par décret en date du 4 mai 1994

ARTICLE 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de la direction Administrative et Financière du ministère de l'Artisanat et du Tourisme est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES EMPLOIS	CADRES CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
- Directeur	Inspect.Finances Trésor-Sces Econom Administ. Civil	A	1	1	1	1	1
- Directeur Adjoint	-"-	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
- Secrét.Dactylo-Informat.	Secrétaire d'Adm.	B	1	1	1	1	1
- Planton-Manoeuvre	Conventionnaire		1	1	1	1	1
- Chauffeur	-"-		1	1	1	1	1
- Secrét.Dactylo.	Adjt.Secrétariat	C	1	1	1	1	1
DIVISION PERSONNEL							
- Chef de Division	Administ.Civil	A	1	1	1	1	1
SECTION GESTION PERSONNEL							
- Chef de Section	Administ.Civil	A		1	1	1	1
- Chargé de la préparation des actes administratifs et classement dossiers des Fichiers	Attaché ou Secrétaire d'Administration	B	–	–	–	–	–
- Agent de liaison entre Département et Ministère de l'Emploi	-"-	B	–	–	–	–	–
SECTION GESTION CADRE ORGANIQUE							
- Chef de Section	Administ.Civil	A	–	–	–	–	–
- Chargé du cadre organique et de la Formation	Attaché ou Secrétaire d'Administration	B	–	–	–	–	–
- Chargé de la programmation et du suivi des agents en formation ou en stage	Attaché d'Adminis.	B	–	–	–	–	–

de perfectionnement	Secrét.d'Adm.						
DIVISION DES FINANCES							
- Chef de Division	Inspect.Finances-Trésor-Sces Econom	A	1	1	1	1	1
- Régisseur Caisse Avances	Contr.Finances-Trésor-Sces Econom	B	1	1	1	1	1
- Billeteur	Contr.Finances-Trésor-Sces Econom	B	1	1	1	1	1
SECTION PREPARATION ET EXECUTION BUDGET							
- Chef de Section	Inspect.Finances-Trésor-Sces Econom	A		1	1	1	1
- Chargé de la préparation du Budget	Contr.Finances Trésor-Sces Econom	B			–	–	–
- Chargé de l'exécution et du contrôle du Budget	-"-	B			–	–	–
SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATION PERIODIQUE							
- Chef de Section	Inspect.Finances Trésor-Sces Econom	A		1	1	1	1
- Chargé du rapprochement des dépenses	Contr.Finances Trésor-Sces Econom	B	–	–	–	–	–
- Chargé des relévés des dépenses du personnel et du matériel	-"-	B	–	–	–	–	–
SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEUR							
- Chef de Section	Inspect.Finances Trésor-Sces Econom	A	–	1	1	1	1
- Chargé de la tenue des documents comptables	Contr.Finances-Trésor-Sces Econom	B	–	–	–	–	–
- Chargé du suivi et du contrôle du Budget Spécial d'investissement.	Contr.Finances-Trésor-Sces Econom	B	–	–	–	–	–
DIVISION MATERIEL ET EQUIPEMENT							
- Chef de Division	Inspect.Finances Trésor-Sces Econom	A	1	1	1	1	1
SECTION APPROVISIONNEMENT							
- Chef de Section	-"-	A	1	1	1	1	1
- Chargé de l'évaluation prospection et achats	Contr.Finances Trésor-Sces Econom	B	–	–	–	–	–
- Chargé de l'approvisionnement des services et inventaire Périodique	-"-	B	–	–	–	–	–
- Chargé de							

l'établissement des projets de marchés, baux et conventions	-"-	B	–	–	–	–	–
- SECTION COMPTABILITE MATIERES ET EQUIPEMENTS							
- Chef de Section	Inspect.Finances-Trésor-Sces Econom	A	1	1	1	1	1
- Chargé de la tenue des différents documents de la comptabilité matières	Contr.Finances-Trésor-Sces Econom	B	–				
- Chargé de la gestion des magasins (Fiches de Casier)	-"-	B	1	1	1	1	1
	TOTAL.....		14	18	18	8	18

MINISTERE DE LA DEFENSE

N°94-1253/MD-CAB par arrêté en date du 15 mars 1994

ARTICLE 1ER : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés à la Direction Centrale du Commissariat des Armées en Qualité de :

Au Niveau Central
Commandant du Centre Administratif
Commandant Salimata KONE

Chef de Division Matériel
Capitaine Mamadou KONE

Chef de Division Subsistance
Capitaine Noumoussa SIDIBE

Au Niveau des Zones de Défense
Directeur Zonal du Commissariat de Gao
Capitaine Timan TRAORE Armée de l'Air

Directeur Zonal du Commissariat de Tombouctou
Lieutenant Abou KEITA Armée de Terre

Directeur Zonal du Commissariat de Ségou
Capitaine Amadou Makan SIDIBE DCMB

Directeur Zonal du Commissariat de Kati
Capitaine Adolphe Niara TRAORE Armée de Terre

Directeur Zonal du Commissariat de Kayes
Capitaine Amadou DIALLO Armée de Terre

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce tritre , des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1357/MA-CAB PAR arrêté en date du 18 mars 1994

ARTICLE 1ER : Les personnels officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés à la Direction des Transmissions et Télécommunications des Armées en Qualité de :

CHEF DE DIVISION INSTRUCTION
Commandant Felix SAGARA

CHEF DE LA DIVISION CHIFFRE
Commandant Issa TOGOLA

CHEF DE LA DIVISION TECHNIQUE
Capitaine Tiémoko KONATE

CHEF DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Capitaine Adama TRAORE

Chef de la DIVISION COORDINATION
Capitaine Mamadou KONATE

DIRECTEUR ZONAL DES TRANSMISSIONS N°1
Commandant Dramane TOUNKARA

DIRECTEUR ZONAL DES TRANSMISSIONS N°2
Capitaine Salif CISSE

DIRECTEUR ZONAL DES TRANSMISSIONS N°3
Capitaine Adama OUOLOGUEM

DIRECTEUR ZONAL DES TRANSMISSIONS N°4
Capitaine Issa NIARE

DIRECTEUR ZONAL DES TRANSMISSIONS N°5
Capitaine Outo TRAORE

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1358/MD-CAB par arrêté en date du 18 mars 1994

ARTICLE 1ER : En additif à l'arrêté N°93-5986/MD-CAB du 12 octobre 1993 portant libération de personnels non officiers l'Adjudant/Chef Sadio TRAORE N°Mle 88.139 de la Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Armées est admis à faire valoir ses droits à le retraite pour compter du 31 décembre 1993.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

N°94-1359/MD-CAB par arrêté en date du 18 mars 1994

ARTICLE 1ER : Le Commandant Ousmane DAO de la Direction Centrale du Génie Militaire est nommé chef du 26° Bataillon des Travaux du Génie (26°BTG).

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2676/MD-CAB par arrêté en date du 29 mars 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-5986/MD-CAB du 12 octobre 1993 portant libération de personnels non officiers des Forces Armées en ce qui concerne l'Adjudant-Chef Samba SISSOKO N°Mle 77.133.

ARTICLE 2 : Il est accordé à l'Adjudant-chef Samba SISSOKO N°Mle 77.133 de la 334°CCP, un maintien en activité d'une durée d'un (1) an pour compter du 1er Janvier 1994.

ARTICLE 3: L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 décembre 1994 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 31 décembre 1994.

ARTICLE 4 : Le chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le directeur administratif et financier du ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2677/MD-CAB par arrêté en date du 29 mars 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°93-7082/MD-CAB du 10 novembre 1993 en ce qui concerne le Sergent Mohamed Ag SABETY N°Mle A/1205.

ARTICLE 2 : Il est accordé au Sergent Mohamed Ag SABETY, Mle A/1205 de l'Armée de Terre, un maintien en activité d'une durée d'un (1) an pour compter du 1er Janvier 1994.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 décembre 1994 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 31 décembre 1994.

ARTICLE 4 : Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le directeur administratif et financier du Ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-3849/MD-CAB PAR arrêté en date du 7 avril 1994.

ARTICLE 1ER : Les personnels non officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour du 1er avril 1994.

AU GRADE DE SERGENT - CHEF
BEYAKO AG AFFIJ N°Mle 280.49.

AU GRADE DE SERGENT :
AHMED AG MOHAMED N°Mle 288.11.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4996/MD-CAB PAR arrêté en date du 14 avril 1994.

ARTICLE 1ER : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés à la Direction Centrale du Matériel des Hydrocarbures et des Transports des Armées en qualité de :

Commandant du Centre Administratif
Capitaine Lamine DOUMBIA

Chef de la Division des Matériels
Capitaine Bougary DIALLO

Chef de la Division des Hydrocarbures
Capitaine Gaoussou COULIBALY

Chef de la Division des Transports
Capitaine Mahamadou TANGARA

Chef de l'Entrepôt de la Réserve Générale des Munitions
Commandant Moussa SIDIBE

Chef de l'Etablissement Central de Réparation et d'Expérimentation du Matériel
Capitaine Abdramane FOFANA.

Directeur Zonal du Matériel des Hydrocarbures et des Transports Gao
Commandant Adama DEMBELE

Directeur Zonal du Matériel des Hydrocarbures des Transports de Ségou
Commandant Guimba SISSOKO

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°92-2171/MFPT-DNFPP-D2-3 par arrêté en date du 20 mai 1992

ARTICLE 1er : Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Mme SANGHO née Aminata DIANGOU N°Mle 164.20.Y, maîtresse du second cycle de classe exceptionnelle 9ème échelon (indice 335) en service à l'Ecole Fondamentale de Niono I (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Niono) :

- classe exceptionnelle 11° échelon (indice : 345) pour compter du 1er janvier 1990.

- classe exceptionnelle 13° échelon (indice : 355) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 2 : Mme SANGHO née Aminata DIANGOU N°Mle 164.20.Y, maîtresse du second cycle de classe exceptionnelle 13ème échelon (indice 355), précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Niono I, est rayée des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 26 Décembre 1991, date de son décès.

ARTICLE 3 : Les ayants-cause du défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2173/MFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 20 mai 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou CAMARA N°Mle 683.22.K, agent technique des arts de 3ème classe 1er échelon (indice 100) précédemment en service à la Direction nationale du Génie Rural, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 7 mars 1992, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968, portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2174/MFPT-DNFPP-D2-3 par arrêté en date du 20 mai 1992

ARTICLE 1er : Les avancements d'échelon ci-après, sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme DEGOGA née Yadigui KAREMBE N°Mle 494.58.P, adjoint d'administration de 3ème classe 7ème échelon (indice 112) en service au Tribunal de Première Instance de Bamako.

- 3ème classe 9ème échelon (indice : 116) pour compter du 1er janvier 1990.

- 3ème classe 11ème échelon (indice : 120) pour compter du 1er janvier 1991.

ARTICLE 2 : Mme DEGOGA née Yadigui KAREMBE N°Mle 494.58.P, adjoint d'administration en service au Tribunal de Première Instance de Bamako, est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 3 octobre 1991, date de son décès.

ARTICLE 3 : Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2179/MFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 20 mai 1992

ARTICLE 1ER : Est prolongée jusqu'au 31 décembre 1991, la disponibilité accordée par arrêté n°844-/MT-DNFPP-D4 du 15 mars 1977 à Monsieur Oumar TRAORE N°Mle 318.98.T, Professeur de 3ème classe 2ème échelon (indice 339) nouveau : 245) précédemment en service à la Direction nationale de la Planification et de l'Equipement Scolaire.

ARTICLE 2 : Pour compter de la date signature du présent arrêté, M. Oumar TRAORE est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

IMPUTATION : Budget national

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°94-2467/MAT-CAB par arrêté en date du 23 mars 1994

ARTICLE 1ER : Madame Oumou HAIDARA, domiciliée à Korofina Nord Bamako est autorisée à exploiter un Hôtel dénommé "BED AND BREAKFAST" sis à Niaréla Bamako.

ARTICLE 2 : Dans l'exploitation de son établissement, Madame Oumou HAIDARA doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3 : Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°94-2469/MFC-MDRE par arrêté en date du 24 mars 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°4714/MF-CAF du 28 Novembre 1979 en ce qui concerne M. Salia SYLLA ; N°MLE 634.31 W, Comptable.

ARTICLE 2 : Monsieur Bouillé KANTE, N°MLE 362.92 E , Adjoint du Trésor de 2° Classe, 5° échelon en service au Centre d'Apprentissage Agricole (C.A.A) de M'Pessoba, est nommé Econome dudit Centre.
Il bénéficie à ce tire, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-3823/MDRE-CAB par arrêté en date du 5 avril 1994.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°92-2980/MDRE-CAB du 17 juillet 1992.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-5003/MDRE-CAB par arrêté en date du 18 avril 1994.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°89-2888/MA-CAB du 21 octobre 1989 en ce qui concerne Monsieur Aïbon TEMBELY, N°Mle 270.48.E, Professeur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°94-1303/MESSRS-CAB par arrêté en date du 16 mars 1994

ARTICLE 1 : Les élèves dont les noms suivent, classés par branche, spécialité et par ordre de mérite sont déclarés admis aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications, session de septembre 1993.

A) BRANCHE SERVICE TECHNIQUE

a) CONTROLEURS : Spécialité Transmission

1er	Youssouf Seydou MAIGA	MENTION	Très bien
2è	Fatoumata dite Faty BA	"	bien
3è	Karamoko TOURE	"	"
4è	Sada DIARRA	"	"
5è	Sadio SISSOKO	"	"
6è	Mambé KONATE	"	"
7è	Assoumane TOURE	"	"
8è	Lassina KABA	"	"
9è	Ousmane SININTA	"	"
10è	Oumar BERTHE	"	"
11è	Sékou DIARRA	Assez Bien	
12è	Seydou TRAORE	"	"
13è	Karim DIALLO		
14è	Fodé Boubou KEITA	"	"
15è	Mahamar Yéhiya Mogazou HAIDARA	"	"

b) CONTROLEURS : SPECIALITE COMMUTATION

1er	Alassane MAIGA	MENTION	Bien	
2è	Cheickna COULIBALY	"	"	
3è	Henry Jean MARC	"	"	
4è	Mamadi KONE	"	"	
5è	Souleymane DIALLO	"	"	
6è	Abdoulaye CISSE	"		
7è	Yaya TRAORE	"	Assez Bien	
8è	Mahamadou CISSE	"	"	"
9è	Fatoumata KONE	"		
10è	Tiécoura DOUMBIA	"	"	"
11è	Mamady KEITA	"	"	"

c) CONTROLEURS : SPECIALITE RESEAU

1er	Modibo SISSOKO	Mention	Très Bien	
2è	Issa TRAORE	"	Bien	
3è	Djibril Talfo TOURE	"	"	
4è	Vembé MOUNKORO	"	Assez-Bien	
5è	Amadou Tidiani COULIBALY	"	"	

d) CONTROLEURS : SPECIALITE EXPLOITATION

1er	Koniba DEMBELE	Mention	Bien	
2è	Moussa DIARRA	"	"	
3è	Blanche DAKOUO	"	"	
4è	Barakissa OUATTARA	"	"	
5è	Hamadoun DICKO	"	"	
6è	Fousseyni KOUMA	"	"	
7è	Oumou Hamadoun TOURE	"	"	
8è	Modibo DIARRA	Assez	Bien	
9è	Fatoumata KOUMARE	"	"	

e) AGENTS : SPECIALITE RESEAU

1er	Harouna CAMARA	Mention	Bien	
2è	Sahadou BARRY	"	"	

f) AGENTS : SPECIALITE TRANSMISSION

1er	Djibril KANOUTE	Mention	Très Bien	
2è	Sériba COULIBALY	"	"	"
3è	Mahamoudou SINGARE	"	Bien	

g) AGENTS : SPECIALITE EXPLOITATION

1er	Badian COUMARE	Mention	Bien	
2è	Mariam TOURE	"	"	
3è	Mariam DIALLO	"	"	

B) BRANCHE SERVICE GENERAL

a) CONTROLEURS

1ère	Fatoumata DIARRA	Mention	Très	Bien	
2è	Daouda TRAORE	"	"	"	
2è ex	Daba KEITA	"	"	"	
4è	Fatoumata dite Siraboula SOUKO	"	"	"	
5è	Mahamadou DOUMBIA	"			
6è	Fanta TRAORE	"			
7è	Aby DIARRA	"	"		
8è	Bakary SAMAKE	"	"		
9è	Bakary DOUMBIA	"	"		
10è	Pierre SAMAKE	"	"		
11è	Mahamadou Habibou COULIBALY	"	"		
12è	Mamadou TRAORE	"	"		
13è	Fatoumata OUATTARA	"	"		
14è	Bourema DJIRE	"	Assez-Bien		

15è	Drissa	SINABA	"	"	"
16è	Aboubacar	DANIOKO	"	"	"
17è	Alassane	TRAORE	"	"	"
18è	Moumouni	SANOGO	"	"	"
19è	Aly	TAMBOURA	"	"	"
20è	Sadio	COULIBALY	"	"	"
21è	Abdramane	TRAORE	"	"	"
22è	Bakary Seydou	DEMBELE	"	"	"
22èex	Siré	DOUMBIA	"	"	"

b) AGENTS

1ère	Fanta Sounkaro	COULIBALY	Mention	Très	Bien
2è	Abdoul Karim	COULIBALY	"	"	"
3è	Modibo	KEITA	"	"	"
4è	Aïssata	TRAORE	"	"	"
5è	Alhadi	MOULAYE	"	Bien	
6è	Alima	TRAORE	"	"	
7è	Fatoumata	COULIBALY	"	"	
8è	Adama	DEMBELE	"	Assez	Bien
9è	Baba	DIAKITE	"	"	"

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°94-1320/MESSRS-DNES par arrêté en date du 16 mars 1994

ARTICLE 1er : Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session de Juillet 1993 les étudiants dont les noms suivent :

4ème ANNEE SCIENCES JURIDIQUES

N° d'Ordre	Prénoms	Noms	Mentions
1er	Moumouni	GUINDO	Assez-Bien
2ème	Assétou	N'DJIM	"
3ème	Bakoroba	SINDIARRA	"
4ème	Abdoul Wahab	SARR	"
5ème	Ahmadou Almoudou	TOURE	"
6ème	Ibrahima	DEMBELE	"
7ème	Soulé	KASSE	"
8ème	Youma	KEITA	"
9ème	Joseph	DIARRA	"
10ème	Zakariyah	KANTE	"
11ème	Assama	DOLO	"
12ème	Amadou DICKO dit	ABDERHIMOU	"
13ème	Famory	KEITA	"
14ème	Faradji	BABA	"
15ème	Mamadou	TRAORE	"
16ème	Lanciné	KEBE	"
17ème	Bouréima	BILALI	"
18ème	Habibatou	MAIGA	"
19ème	Mamadou	DIAWARA	"
20ème	Ya	TRAORE	"
21ème	Bourama	KONATE	"
21ème ex	Mohamed Taher Ould	MOHAMED	"
23ème	Sékou	SIDI	"
24ème	Salissou	CHAIBOU	"
24ème ex	Noumadi	KANTE	"
26ème	Modibo	KEITA	"
27ème	Oumar	TRAORE	"
28ème	Boubacar	TOURE	"
29ème	Bamassa	SISSOKO	"
29ème ex	Idrissa	SIDIBE	"
31ème	Noumouké	CAMARA	"
32ème	Sidiki	DIAWARA	"
33ème	Mama	TRAORE	Passable
34ème	Salif	SANOGO	"
35ème	Yacouba	FOFANA	"
36ème	Ousmane	SOW	"
37ème	Ramata	HANNE	"
38ème	Dramane	SOUMANO	"
39ème	Alpha Mahamane	ALHADJI	"
40ème	Boubacar	DIAKITE	"
41ème	Moussa	SIDIBE	"
42ème	Ibrahima Keno	TRAORE	"
43ème	Oumar Abdoulaye	MAIGA	"
44ème	Salia	COULIBALY	"
45ème	Ibrahima	SEMEGA	"
46ème	Nadina	SANGARE	"
47ème	Djénéba	THIAM	"
48ème	Néné	KEITA	"
49è	Dramane	SIDIBE	"
50è	Oulématou	DIBA	"
50è ex	Harouna	KIABOU	"
52è	Adama	SAMAKE	"
52è	Harouna	SOW	"
52è ex	Sidy	KONATE	"
55è	Mahamadou	COULIBALY	"
56è	Sadio	COULIBALY	"
57è	Adama	DOUMBIA	"
58è	Sounkalo	KEITA	"
59è	Ismayila Yoro	DICKO	"
60è	Samba Amenata	SARR	"
61è	Hyacinthe	KONE	"
62è	Moussa	KONE	"
63è	Boubacar Sidiki	SAMAKE	"
63è ex	Fousseyni	DIABATE	"
65è	Aliou	BOUBACAR	"
65è ex	Mahamadou	SIDIBE	"
67è	Mamadou	COULIBALY	"
68è	Boubacar	SOUMARE	"
69è	Arouna	KEITA	"
70è	Fafré	COMOCARA	"
71è	Fatoumata	KANSAYE	"
72è	Abdoulaye	MAIGA	"
72è ex	Boubacar Sidiki	THERA	"
74è	Mahamadou	BOUARE	"
75è	Boniface	SANOU	"
75è ex	Mahamadou	DIAKITE	"
77è	Modibo	COULIBALY	"
78è	Soumaïla	MAIGA	"
79è	Djibril	SOUMBOUNOU	"
79è ex	Cheick Tourrad Naïllé	COULIBALY	"
81è	Boubacar	FOFANA	"
82è	Kassoum	KONE	"
83è	Cheick Hamalla	TRAORE	"
84è	Cheick Oumar	THIOUNE	"
85è	Mamadou	DIAKITE	"
86è	Sékouba	DIALLO	"
87è	Housséini Bouréima	TRAORE	"
87è ex	Mamadou	SOW	"
87è ex	Soumaïla	MAIGA	"
90è	Gaoussou	SANOU	"
91è	Benoît	KEITA	"
92è	Oumaro	SACKO	"
93è	Moussa	BAGAYOKO	"
94è	Amadou	TOURE	"
95è	Kalifa	YARO	"
96è	Arouna	DOUMBIA	"
96è ex	Neguesson Augustin	DIARRA	"
98è	Cheickna Hamalla	KONATE	"
99è	Moussa	SAKHO	"
100è	Daouda	DIARRA	"
101è	Amadou Tidiane	DIAKITE	"

4ème ANNEE ADMINISTRATION PUBLIQUE

N° d'Ordre	Prénoms	Noms	Mentions
1er	Amadou Baba	DIARRA	ASSEZ-BIEN
2è	Moriba N'faly	CAMARA	"
3è	Désiré	BALLO	"
4è	Hashim Al	ALOUSI	"
5è	Taoulé	KEITA	"
6è	Mohamed A. Ag Mohamed	ALY	"
7è	Mathieu	TRAORE	"
8è	Mamadou	DEMBELE	"
9è	Idrissa	SANKARE	"
9è ex	Kaba	KONDE	"
11è	Maman	OUSSEINI	"
12è	Mamadou	TRAORE	"
13è	Modibo	SIDIBE	Passable
14è	Mamadou	DABO	"
15è	Bréhima	TRAORE	"
16è	Mme WAGUE Kadiatou	CAMARA	"
17è	Nianty	DIARRA	"
17è ex	Minkoro	TRAORE	"

19è	Chaka	BAGAYOKO	"
20è	Issa	KEITA	"
21è	Fatoumata dite Pendou	SIDIBE	"
21è ex	Ousmane	SANKARE	"
23è	Oumar	TRAORE	"
24è	Adama	COULIBALY	"
25è	Daouda	KONARE	"
25è ex	Sidy	TRAORE	"
27è	Boubacar	SIDIBE	"
28è	Yacouba	SAMASSI	"
29è	Mamoudou	KEITA	"
30è	Mahamane	MAIGA	"
31è	Yaranga	DIARRA	"
32è	Dramane	SIDIBE	"
33è	Adama	SANOGO	"
34è	Mahamadou Mahamane	TRAORE	"
35è	Bilali	FOFANA	"
36è	Seydou	SANOGO	"
37è	Ibrahima	DIAKITE	"
38è	Amadou	COULIBALY	"
38è ex	Boubacar	BOCOUM	"
38è ex	Lassiné	SIDIBE	"
41è	Yacouba	DIARRA	"
42è	Fablan	DOUMBIA	"
43è	Adama	COULIBALY	"
44è	Issouf	KONE	"
44è ex	Oumar	PEROU	"
46è	Mamadou	SIDIBE	"
47è	Oumar	DEMBELE	"
48è	Ahmed Mohamed	YAHYA	"
49è	Boubacar	MASSA	"
49è ex	Bakary	COULIBALY	"
51è	Oumou	MAIGA	"
51è ex	Ousmane	BA	"
53è	Mamadou	BAGAYOKO	"
54è	Mamadou	COULIBALY	"
55è	Kary	SANOGO	"
56è	Mohamed	DIALLO	"
57è	Ibrahima	SANGARE	"
58è	Boubacar Biro	DIALLO	"
59è	Seydou	SANGARE	"
60è	Amadou Jean	TRAORE	"
61è	Abdoul Karim	SAMAKE	"
62è	Souayibou	COULIBALY	"
63è	Mari Koké	DIARRA	"
64è	Baber Abdou	DICKO	"
65è	Moussa Aly	GATTA	"
66è	Mahamadou	DIABY	"
67è	Amadou Malick	GUEYE	"

4ème ANNEE GESTION

1er	Mahamadou	DIARRA	Bien
2è	Alassane	SISSOKO	Assez-Bien
3è	Moussa Ismaïla	TOURE	"
4è	Kaffa	TRAORE	"
5è	N'Dèye Mayé	THIOYE	"
6è	Safiatou	TRAORE	"
7è	Seydou	BOUARE	"
8è	Atou	DOUCOURE	"
9è	Diakaria	SANOGO	"
10è	Samba	DOUCOURE	"
11è	Boubacary	TOURE	"
12è	Koman	COULIBALY	"
13è	Idrissa	KEITA	"
13è ex	Mamadou	BA	"
15è	Lassana	NIAMBELE	"
15è ex	Mambé	DIAKITE	"
17è	Daouda	FANE	"
18è	Abdoul Kader Hama	TOURE	"
19è	Aly	CISSE	"
20è	Mahamane Boubacar	TRAORE	"
21è	Hamadi Gouri	TAMBOURA	"
21è ex	Ibrahima	DIATY	"
23è	Salaha	WAGUE	"
24è	Mohamed Ousmane	DIALLO	"
25è	Saifoulaye	DEMBELE	"
26è	Ismaïla	NIARE	"
27è	Mohamed	SAMPANA	"
28è	Abdel Kader	TRAORE	"
29è	Sidy	ABOUBA	Assez-Bien
30è	Issiaka	SAKO	Passable
31è	Hamidou	SISSOKO	"
32è	Maïmounatou Mohamed	AHIMID	"
33è	Soumaïla	DEMBELE	"
34è	Sandiakou	SISSOKO	"
35è	Fatoumata Maki	SY	"
36è	Mamadou Kissima	TRAORE	"
37è	Abdoulaye	SANDJI	"
38è	Oumou	KASSOUM	"
39è	Abdel Kader Zeilani	TERRA	"
40è	Mamadou	NIAMBELE	"
41è	Diakaridia	FOMBA	"
42è	Abdoulaye	TRAORE	"
42è ex	Adama	HAIDARA	"
44è	Birahima Sékou	DIAKITE	"
45è	Lamine	DIAWARA	"
46è	Idrissa	SIMA	"
47è	Sadou	HAMIDOU	"
48è	Drissa	BOUARE	"
48è ex	Gossi Mamadou	BA	"
50è	Karamoko	KEITA	"
51è	Mohamed Lamine	TRAORE	"
52è	Fakoly	DANIOKO	"

4ème ANNEE ECONOMIE GENERALE

1er	Jean Batiste	DEMBELE	Assez-Bien
2è	Bouréima	SAVADOGO	"
3è	Bakary	DIAKITE	"
4è	Maïmouna	KONATE	"
5è	Zan	COULIBALY	"
6è	Ibrahima Hamadou	MAIGA	"
7è	Cheick Tidiani	TALL	"
8è	Sidi Mohamed	HAIDARA	"
9è	Mohamed Sidiki	DAGNOKO	"
10è	Sira	SISSOKO	"
11è	Ibrahima	MAGUIRAGA	"
12è	Harouna	KONATE	"
13è	Abdoul Aziz	DEMBELE	"
14è	Augustine	KANOUTE	"
15è	Sinaly	SANOGO	Passable
16è	Bambo	DEMBELE	"
17è	Ibrahima	SANKARE	"
18è	Mohamed Lamine	IDRISSA	"

4EME ANNEE ECONOMETRIE

1er	Bouréima	SINGARE	Assez-Bien
2è	Alpha Ibrahima	CISSE	"
3è	Makono	COULIBALY	"
4è	Boubacar	DIAKITE	"
5è	Boubacar	HAMADOUN	"
6è	Bourama	DIARRA	"
7è	Youssoufa dit Samba	NIAMBELE	
8è	Philippe	DEMBELE	Passable
9è	Youssouf	TRAORE	"
10è	Alassane	SAMAKE	"
11è	Souleymane	KONATE	"
12è	Mohamed El Habib	DIALLO	"
13è	Mamery	BAGAYOKO	"
14è	Bakary	KANTE	"
15è	Yaya	Zalla	"

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2448/MESSRS-DNES par arrêté en date du 23 mars 1994

ARTICLE 1er : Les étudiants de la 4ème Année dont les noms suivent, classés par section et par ordre

de mérite sont déclarés définitivement admis à l'Examen de sortie de l'Ecole Normale supérieure, session de Novembre 1993 :

LETTRES :

1.	Lansina	KEITA	Assez-Bien
2.	Mohamed Issa Ould	AHMED	Passable

PHILOSOPHIE :

1.	Ahmadou	FANE	Assez-Bien
2.	Boubacar	SANOGO	"
3.	Abdramane	NAMBELE	"
4.	Naffet	KEITA	"
5.	Drissa	DIALLO	"
6.	Boukadar	YARO	"
7.	Kady	M'BODJE	Passable
8.	Abdoulaye	GUINDO	"
9.	Sidi	COULIBALY	"
10.	Tandin	KEITA	"
11.	Boubacar	KONE	"

PSYCHO-PEDAGOGIE

1.	Ariane Marie	SANGARE	Assez-Bien
2.	Edouard	SANGARE	" "
3.	Moussa	KEITA	" "
4.	Hamidou	NAPARE	" "
5.	Mamadou	KOUMARE	" "
6.	Mariam	SIDIBE	" "
7.	Haoussa	DICKO	" "
8.	Namakan	KEITA	" "
9.	Oumou	DIARRA	Passable
10.	Bakary	SAMPANA	"
11.	Sékouba	TRAORE	"
12.	Daouda	DJIRE	"
13.	Doro	BA	"

HISTOIREET GEOGRAPHIE

1.	Brahima	COULIBALY	Passable
2.	Adama Sékou	COULIBALY	"
3.	Abdoulaye dit Falaye	COULIBALY	Passable
4.	Mahamadou dit Modibo	DIARRA	"
5.	Sina	KONATE	"
6.	Abdramane Ould Fadel	MOHAMED	"
7.	Idrissa	KONARE	"
8.	Mamadou	DIARRA	"
9.	Gabriel	DAKOUO	"

ANGLAIS :

1.	Idrissa Seydou	MAIGA	Bien
2.	Sinaly	DEMBELE	"
3.	Amadou	DIALLO	Assez-Bien
4.	Sidiki	SANGARE	"
5.	Kaba	KOITE	"
6.	Mahamadou	SAMAKE	"
7.	Zoumana	SIDIBE	"
8.	Aminata	COULIBALY	"
9.	N'golo Oumar	TRAORE	"
10.	Kadiatou	BOCOUM	"
11.	Aïché	BA	"
12.	Lamine	DEMBELE	"
13.	Mariame	HAIDARA	"
14	Sékou	DOUMBIA	"
15.	Aminata	KANTE	"
16.	Bréhima	MARICO	"
17.	Aïssata	GOUANLE	Passable
18.	Karim	KONATE	"
19.	Modibo	KEITA	"
20.	Mory	FOMBA	"
21.	Moussa	MAHAMADOU	"
22.	Brahima	NIARE	"
23.	Housseiny	SANGARE	"
24.	Adama	KEITA	"
25.	Nouhoum	COULIBALY	"
26.	Brahima	COULIBALY	"
27.	Kadiatou	TRAORE	"
28.	Salif	KEITA	"
29.	Aboubacar	COULIBALY	"
30.	Soumana	COULIBALY	"
31.	Molobaly	DEMBELE	"
32.	Issaka	NAZUM	"
33.	Aliou	SOGOBA	"
34.	Kadiatou	BA	"
35.	Mamadou	BA	"
36.	Daniel	COULIBALY	"
37.	Issoufou	KONE	"
38.	Jacqueline	DEMBELE	"
39.	Salimata	MAIGA	"
40.	Yacouba	MARIKO	"
41.	Youssouf	KEITA	"
42.	Mariam	SOW	"
43.	Guy	DENA	"
44.	Salif	FOFANA	"
45.	Soulakata	KONATE	"
46.	Lanseny	BAGAYOKO	"
47.	Gaoussou	OUATTARA	"
48.	Rouky	TALL	Passable
49.	Sékou Amadou	TRAORE	"
50.	Issa	TANGARA	"
51.	Mlle Hadji	DIAKITE	"
52.	Dantoumin	DEMBELE	"
53.	Singoun	KAMISSOKO	"
54.	Madina	KONDE	"
55.	Tamar	BOCOUM	"
56.	Séga	DIALLO	"

ALLEMAND

1.	Abdramane	SANOGO	Assez-Bien
2.	Alphonse Diaraba	SAMAKE	"
3.	Charles	MASSAMBA	"
4.	Moussa	CAMARA	"

RUSSE

1.	Daouda Monima	TOURE	Passable
2.	Casimir	TOGO	"

MATHEMATIQUES

1.	Abdou	FANE	Assez-Bien
2.	Satigui	SANGARE	"
3.	Yaya	MARIKO	"
4.	Ousmane	ALPHA	"
5.	Siaka	KONE	"
6.	Sidi Mohamed Idrissa	TOURE	Passable
7.	Daouda	SAMAKE	"
8.	Mamadou	SANOGO	"
9.	Domion	DOUYON	"

PHYSIQUE

1.	Aly Ag Mohamed	DICKO	Passable

CHIMIE

1.	Bakary	DEMBELE	Bien
2.	Fadimata Walet	ALJOUMAGATT	Assez-Bien
3.	Abdoulaye	FAROTA	Passable

BIOLOGIE

1.	Joseph	TOE	Bien
2.	Seydou	COULIBALY	Assez-Bien
3.	Aïssata	NIARE	"
4.	Salif	KEITA	"
5.	Issa	BAGAYOKO	"
6.	Ibrahima	BABER	Passable
7.	Mahamadou	KOULIBALY	"
8.	Souleymane	SANGARE	"
9.	Yacouba	DIARRA	"
10.	Aboubakary	KEITA	"

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4997/MESSRS-CAB par arrêté en date du 15 avril 1994.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-1681/MEN-DNES du 30 mai 1991.

ARTICLE 2 : Madame CAMARA Stépanova Lidia, N°mle 644.36.B, professeur de 1ère classe, 7ème échelon, est nommée secrétaire générale de l'Ecole Normale Supérieure.
L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°94-1363/MATS-CAB par arrêté en date du 18 mars 1994

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires de la Police dont les noms suivent, sont rayés des effectifs de la Police pour compter de la date de décès portée au regard de leur nom :

DIARRA Birama 0848 Sergent 01/09/90 Koulouba

KEITA Bakary 1189 Serg/Chef 19/11/90 3è Arrdt Bko

KANTE Moriké 0898 " " 22/03/91 Cssariat Kati

CABA Nounké 0612 Adj/Chef 29/03/91 GMS Bamako

DOUMBIA Sékou 2048 Sergent 30/04/91 CFM Bamako

SIDIBE Sory 0616 Adjudant 07/07/91 5è Arrdt Bko

SIDIBE Adama A 2314 Sergt/Chef 27/09/91 GMS Bamako

SISSOKO Assitan 1954 " " 10/11/91 ENP(Inf) Bko

CISSE Mamadou 0259 Inspt. 30/11/91 Cssariat Mopti

BAGAYOKO Sidiki 1520 Serg/Chef 25/02/92 2è Arrdt Kayes

MAIGA Issa 0190 Inspecteur 17/03/92 Cssariat Gao

MAIGA Boubacar S S/Ltnant 23/04/92 2è Arrdt Bko

SACKO Omar 1517 Sergt/Chef 31/05/92 CFM Kayes

DIARRA Lassine 1549 " " 17/07/92 Aéroport Bko

KONATE Issa 1248 " " 30/08/92 GMS Bamako

DIALLO Mamadou A 1080 " " 07/10/92 DNS Bamako

DEMBELE Salif 2970 " " 05/09/92 BM Bamako

KONE Lamine 0751 " " 26/02/93 5è Arrdt Bko

KONE Yacouba 1845 " " 19/03/93 CFM Kayes

KEITA Issa 2499 " " 24/03/93 BLJ Bko

DIAKITE Ibrahima 0527 Adjdt/Chef 08/06/93 SE Bko

KONE Moussa Commandant 12/06/93 2è Arrdt Bko

DIARRA Abdoulaye Ladji 1873 Sergt/Chef 05/07/93 Garage BKO

SIDIBE Gabriel 2540 Sergt/Chef 11/07/93 Cssariat BKO

SOW Daouda 0864 " " 13/07/93 " Mopti

SALL Mahamadoun Capitaine 09/09/93 RG Bamako

COULIBALY Hady 2477 Sergt/Chef 02/10/93 Csariat Mopti

SISSOKO Fousseyni 1086 " " 13/10/93 " Ségou

KAMISSOKO Diaty 2412 " " 25/10/93 4è Arrdt Bko

KANTE Koumba M 2342 " " 14/01/94 Cssar. Sikasso

DAKONO Emile Capitaine 28/01/94 Koulouba

ARTICLE 2 : Les ayants-droits des défunts auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°709/PG- RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

N°94-4882/MCC-CAB par arrêté en date du 12 avril 1994.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-2525/MIT-CAB du 23 août 1990 portant nomination d'un directeur adjoint de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoul Kadry CISSE, N°Mle 273.46.C, journaliste et réalisateur de 2ème classe, 13ème échelon, est nommé directeur général Adjoint de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du directeur général, il exerce les attributions spécifiques suivantes:

- l'instruction préalable des dossiers provenant

des directions techniques ;

- l'élaboration d'un tableau de bord pour le suivi des performances de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

- le suivi des programmes d'activités de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

- l'animation d'un bureau des relations extérieures chargé de la coopération entre l'Agence Malienne de Presse et de Publicité et les partenaires extérieurs dans le domaine des équipements et de la formation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4883/MCC-CAB par arrêté en date du 12 avril 1994.

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms suivent, sont nommés à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (A.M.A.P) en qualité de :

- Directeur des Publications en Français : Mr Souleymane DRABO, N°Mle 289.98.L, journaliste et réalisateur de 1ère classe, 3ème échelon ;

- Directeur de la Presse Communautaire : Mr. Nianzé SAMAKE, N°Mle 441.65.Z, journaliste et réalisateur de 2ème classe, 1er échelon

- Directeur de l'Agence de Presse : Mr. Abdoulaye TRAORE, N°Mle 441.60.T, journaliste et réalisateur de 3ème classe, 16ème échelon ;

- Directeur de la Publicité : Mr. Souleymane DOUCOURE, N°Mle 273/95.H, journaliste et réalisateur de 3ème classe, 12ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

N°94-1242/MET-CAB par arrêté en date du 15 mars 1994

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés :

- n°598/MTPT-CAB du 12 février 1980 en ce qui concerne Monsieur Diakalia OUATTARA, n°Mle 155-78 N ;

- n°91-5013/MTTP-CAB du 14 novembre 1991 en ce qui concerne Monsieurs Ibrahima CISSE, N°Mle 439-58 R, Mahamane KONARE n°MLe 155-68 C ;

- n°938/MTTP-CAB du 21 février 1984 en ce qui concerne Monsieur Kokéba DIARRA n°Mle 386-80 B ;

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés :

- Chef de la Division Etudes Générales et Programmes :
Monsieur Bangaly CISSE, N°Mle 280-03-D, ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 7è échelon en service à la Direction nationale de la Cartographie et de la Topographie ;

- Chef de la Division Topographie-Photogrammétrie et Télédétection :
Monsieur Diakalia OUATTARA, N°Mle 155-78-N, ingénieur des Constructions Civiles de 2è classe, 9è échelon précédemment en service à la Direction régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Mopti ;

- Chef de la Division Cartographie-Reproduction et Tirages :
Monsieur Mahamane KONATE, N°Mle 409-42-Y, ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 1er échelon précédemment Chef de la Division Topographie-Photogrammétrie-Télédétection ;

- Chef de la Division Documentation et Cession :
Monsieur Adama DJILLA, N°Mle 155-68-C, ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 1er échelon, précédemment Chef de Division Cartographie-Reproduction et Tirages ;

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Ils voyagent gratuitement, accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1243/MET-CAB par arrêté en date du 15 mars 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés :

- n°588/MTPT-CAB du 12 février 1980 en ce qui concerne Monsieur Diakalia OUATTARA, n°Mle 155-78 N ;

- n°92-2559/MTTPH-CAB du 05 juin 1992 en ce qui concerne Monsieur Jean Baptiste KAMATE, N°Mle 316-95-H ;

- n°938/MTTP-CAB du 21 février 1984 en ce qui concerne Monsieur Kokéba DIARRA n°Mle 386-80 B ;

- n°93-2003/MEH-CAB du 09 Avril 1993 en ce qui concerne Monsieur Lassana CAMARA, N°Mle 780-43-J.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

- Chef de la Division régionale de la Cartographie

et de la Topographie de Kayes :
Monsieur Kandiamady DANSOKO, N°Mle 763-27-R, ingénieur des Constructions Civiles de 3è classe, 13è échelon précédemment en service à la Direction régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Sikasso ;

- Chef de la Division régionale de la Cartographie et de la Topographie de Koulikoro :
Monsieur Issa BERTHE, N°Mle 736-81-C, ingénieur des Constructions Civiles de 3è classe, 10è échelon précédemment en service à la Direction régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Koulikoro ;

- Chef de la Division régionale de la Cartographie et de la Topographie de Sikasso :
Monsieur Namakan DOUMBIA, N°Mle 242-97-K, ingénieur des Constructions Civiles de 3è classe, 11è échelon précédemment en service à la Direction régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Gao ;

- Chef de la Division régionale de la Cartographie et de la Topographie de Ségou.
Monsieur Brahima KATILE, N°Mle 264-56-N, ingénieur des Constructions Civiles de 2è classe, 1er échelon précédemment en service à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie;

- Chef de la Division régionale de la Cartographie et de la Topographie de Mopti :
Monsieur Hamoutapha AG HAMA, N°Mle 408-41-X, ingénieur des Constructions Civiles de 2è classe, 6è échelon précédemment Chef de la Division régionale de la Cartographie et de la Topographie de Ségou par intérim ;

- Chef de la Division régionale de la Cartographie et de la Topographie de Tombouctou :
Monsieur Boubèye Mahamane MAIGA, N°Mle 763-28-S, ingénieur des Constructions Civiles de 3è classe, 9è échelon précédemment en service à la Direction régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Kayes ;

- Directeur régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Gao :
Monsieur Jean Baptiste KAMATE, N°Mle 316-95-H, ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 5è échelon précédemment Chef de la Division Centrale de la Documentation et de Cession DNCT- Bamako ;

- Chef de la Division régionale de la Cartographie et de la Topographie de Gao :
Monsieur Brahima DIARRA, N°Mle 763-32-X, ingénieur des Constructions Civiles de 3è classe, 13è échelon, précédemment en service à la Division régionale de la Cartographie et de la Topographie de Ségou ;

- Chef de la Division régionale de la Cartographie et de la Topographie de Kidal :
Monsieur Lassina CAMARA, N°Mle 790-43-J, ingénieur des Constructions Civiles de 3è classe, 11è échelon précédemment en service à la Direction régionale de la Cartographie et de la Topographie du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Ils voyagent gratuitement, accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1346/MET-CAB par arrêté en date du 17 mars 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-0406/MCUL-CAB du 27 janvier 1994 portant nomination de directeurs de services rattachés et des directeurs régionaux des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie en ce qui concerne Messieurs :
- Sidi Mohamed KONE, N°Mle 154-29-H,

- Mahamadou DIALLO, N°Mle 338.62.W et

- Boubacar KOITA, N°Mle 409.17.V

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

1°) DIRECTEUR DU SERVICE MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS :
Monsieur Daouda DEMBELE, N°Mle 195-36-R, ingénieur des Constructions Civiles de 2è classe, 10è échelon.

2°) Directeur régional des Travaux publics de la Cartographie et de la Topographie de Ségou :
Monsieur Issa SIDIBE, N°Mle 252.45.B, ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 16è échelon.

3°)Directeur régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Mopti :
Monsieur Yacouba SIDIBE, N°Mle 299-91-D, ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 4è échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prevus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1347/MET-CAB par arrêté en date du 17 mars 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-0410/MCUL-CAB du 27 Janvier 1994 portant nomination de chefs de Subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie en ce qui concerne Monsieur Mamadou GUISSE, N°Mle 447.80.K.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar KOITA, N°Mle 409.17-.V, Ingénieur des Constructions Civiles de 3è classe, 13è échelon, précédemment directeur régional de la Cartographie et de la Topographie de Mopti est nommé chef de la Subdivision des Travaux Publics et de la Topographie de Kayes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2520/MET-CAB par arrêté en date du 24 mars 1994

ARTICLE 1ER : Est agrée en qualité de promoteur immobilier :

MONSIEUR AMADOU FAKO COULIBALY :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1962 à Bamako
- Fils de Fako et de Diélikan DIARRA
- Adresse : Badialan III Kodabougou Rue 112 X 77 Bamako.

ARTICLE 2 : Le promoteur dont l'agrément est accordé par le présent arrêté est astreint au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles des articles 2 et 3 de l'ordonnance n°92-029/P-CTSP du 14 mai 1992 portant réglementation de la profession de promoteur immobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2767/MET-MFC par arrêté interministériel en date du 30 mars 1994.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel N°89-0476/MTTT-MFC du 28 février 1989 portant nomination d'un régisseur de Recettes à la Représentation Régionale de l'Office National des Transports de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2779/MET-MFC-CAB par arrêté interministériel en date du 30 mars 1994.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-5666/MTTP-CAB du 23 décembre 1991 portant nomination d'un Agent Comptable au Fonds National du Logement.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa Baba DIARRA, N°Mle 750-98-X, inspecteur des Services Economiques de 2è classe, 11è échelon précédemment en service au ministère des Finances et du Commerce est nommé Agent comptable du Fonds National du Logement.
Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4963/MET-CAB par arrêté en date du 13 avril 1994.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-4322/MTP-CAB du 7 octobre 1991.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

DIVISION OBSERVATION ET MOYEN TECHNIQUE,
Chef de Division :
M. Salia TOURE, N°Mle 279.51.M, ingénieur de la Météorologie de 2è classe, 11è échelon.

DIVISION CLIMATOLOGIE,
Chef de Division :
M. Djibrilla Arboncana N°Mle 771.59.C, ingénieur de la Météorologie de 3è classe, 16è échelon.

DIVISION AGROMETEOROLOGIE,
Chef de Division :
M. Birama DIARRA N°Mle 418.10.L, ingénieur de la Météorologie de 3è classe, 16è échelon.

DIVISION RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT,
Chef de Division :
M. Demba DOUCOURE N°Mle 278.74.J, ingénieur de la Météorologie de classe exceptionnelle 9è échelon.

Ils bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

N° 94-4856/MEB-CAB par arrêté en date du 08 avril 1994

TITRE 1ER : OBJET

ARTICLE 1er : Le règlement intérieur des écoles fondamentales est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DE L'ECOLE.

CHAPITRE 1ER : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'administration de l'école relève de la compétence exclusive du personnel enseignant : directeur d'école, surveillants généraux, maîtres d'école, chacun dans son domaine.

Les gardiens, les manoeuvres, le personnel des cantines scolaires et autres constituent les auxiliaires de l'Administration de l'école.

ARTICLE 3 : L'Administration de l'école est chargée de veiller à l'application correcte des lois et règlements régissant la vie de l'école. A ce titre, elle reçoit les instructions des instances hiérarchiques dont elle dépend : Inspecteur de l'Enseignement Fondamental, directeur régional de l'Education, directeur régional de l'Enseignement Fondamental et ministre chargé de l'Enseignement Fondamental.

CHAPITRE II : DU DOMAINE SCOLAIRE

Définition : Le domaine scolaire comprend, en principe, les classes, la cour, le logement du directeur et son bureau, un magasin, une salle de réunion pouvant convenir à l'éducation des adultes, des installations sanitaires, les logements du personnel, un jardin, une ferme, un atelier.

ARTICLE 4 : Le domaine scolaire est inviolable. Nul n'a le droit de troubler la quiétude à l'école, de se servir des locaux et dépendances sans l'autorisation préalable du directeur.

Nul n'a le droit d'y tenir des réunions et manifestations, ni de faire de la propagande à caractère politique.

Les locaux ne peuvent être utilisés qu'à des fins prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les élèves sont sous la responsabilité de l'école durant les jours et heures ouvrables.

ARTICLE 6 : Les maîtres doivent être présents à l'école avant l'heure pour la préparation matérielle de la classe.

ARTICLE 7 : Les récréations prolongées sont interdites.

ARTICLE 8 : Il est interdit de soustraire les élèves des cours pour des fins personnelles.

ARTICLE 9 : Tous les maîtres sont tenus de présenter leurs préparations au directeur conformément à un calendrier établi par lui.

Les documents officiels et affichages réglementaires doivent être tenus à jour avec le plus grand soin.

ARTICLE 10 : Les élèves et les maîtres doivent prendre soin des fournitures, des mobiliers scolaires et de l'environnement.

ARTICLE 11 : La propreté et l'embellissement de l'école, l'entretien des arbres et des parterres incombent à tous les acteurs de l'école : maîtres, élèves et auxiliaires de l'Administration de l'école.

Le balayage à sec est à éviter et le gaspillage de l'eau est interdit.

CHAPITRE III : DES COOPERATIVES SCOLAIRES

ARTICLE 12 : La coopérative scolaire est une institution obligatoire au niveau de toutes les écoles fondamentales du Mali.

ARTICLE 13 : La coopérative scolaire a pour but :

1°) d'apprendre aux enfants le sens des responsabilités ;

2°) de créer entre les membres un climat de confiance, de solidarité et d'entraide ;

3°) de donner aux élèves des notions élémentaires de gestion et de cultiver chez eux l'esprit d'initiative ;

4°) de permettre à l'école de fonctionner et de participer aux oeuvres de bienfaisance et de secours mutuels ;

5°) de cultiver chez les enfants, grâce à cette vie communautaire le sens de la relativité et le respect de l'autre ;

6°) d'embelir l'école en vue de la faire aimer ;

7°) d'entretenir et d'améliorer entre autres, la bibliothèque et le musée scolaires, le matériel de jeux.

8°) d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des voyages d'études et des excursions ;

9°) de préserver les liens de solidarité entre l'école et les familles.

ARTICLE 14 : Tous les élèves d'une école sont d'office membres de la coopérative de ladite école.

Les anciens élèves et les amis de l'école peuvent participer à la vie de la coopérative en tant que membres honoraires.

ARTICLE 15 : Au niveau de chaque classe est institué un bureau de classe élu en assemblée générale des élèves. Le bureau de classe est composé de :
- un Président
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- un Commissaire aux Comptes.

Les membres des bureaux des classes réunis en assemblée générale élisent un bureau de l'école.

Le directeur d'école et un représentant de l'Association des Parents d'Elèves (A.P.E.) sont membres de droit du bureau. Ils sont chargés de veiller à la sécurisation des fonds.

ARTICLE 16 : La coopérative est dirigée par un bureau composé de :
- un président
- un trésorier général
- un trésorier adjoint
- un commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 : Les ressources de la coopérative proviennent des cotisations des membres, des dons, subventions, legs, secours et autres contributions en nature ou en espèces, les produits des fêtes, kermesses, bals et toutes autres manifestations organisées par les élèves.

ARTICLE 18 : Les cotisations sont fixées par les coopérateurs réunis en Assemblées Générales sous la direction du directeur d'école.

ARTICLE 19 : Au niveau de chaque classe sont tenus trois (3) registres :
1°) Registre de la liste des membres

2°) Registre de recettes et dépenses

3°) Registre de la situation des membres du point de vue du paiement des cotisations.

Les registres visés au précédent alinéa sont tenus par les élèves responsables sous le contrôle du maître responsable.

ARTICLE 20 : Au niveau du bureau de la coopérative de l'école sont tenus trois (3) registres :

1°) Registre de la liste des membres

2°) Registre de recettes et dépenses

3°) Registre de la situation des membres du point de vue du paiement des cotisations.

Les registres visés au précédent alinéa sont tenus par les membres du bureau conformément à leurs attributions sous le contrôle du directeur d'école.

ARTICLE 21 : Chaque bureau de classe dispose d'un carnet à souches destiné à la délivrance des reçus en bonne et due forme établis à partir d'un carnet à souches.

ARTICLE 22 : Les cotisations perçues par les trésoriers des bureaux de classe sont versées au trésorier général contre reçus en bonne et due forme établis à partir d'un carnet à souches.

ARTICLE 23 : Les ressources de la coopérative ne sauraient en aucun cas être utilisées à des fins personnelles.

ARTICLE 24 : Les responsables de la coopérative doivent à toute réquisition de l'Administration scolaire ou de l'A.P.E. donner la situation exacte de la caisse.

ARTICLE 25 : Chaque directeur d'école adresse à l'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental dont il relève un compte rendu mensuel sur la situation de la coopérative de son école.

ARTICLE 26 : Les horaires de travail sont fixés comme suit :

Matin : de 7h45mn à 12h tous les jours ouvrables de l'école.

Après midi : de 15h à 17h20mn. Lundi, Mardi, Mercredi et Vendredi.

Les élèves bénéficient d'une récréation de 15 minutes le matin de 10h00 à 10h15 et l'après-midi de 16h00 à 16h15.

ARTICLE 27 : Les horaires peuvent être modifiés selon les cas et les saisons par l'Administration scolaire sans pour autant excéder la masse horaire officielle.

ARTICLE 28 : Les maîtres sont tenus de respecter les horaires de travail. Seul le maître de semaine ou le surveillant général sonne les rentrées et les sorties.

ARTICLE 29 : Les élèves retardataires sont admis en classe sur autorisation du maître, du surveillant général ou du directeur. Aucun élève ne doit traîner dans la cour ou devant les classes pendant les heures de cours.

ARTICLE 30 : En cas d'empêchement d'un élève de se rendre à l'école, les parents sont tenus d'en informer l'Administration scolaire le plus tôt possible.

En cas d'absence non justifiée d'un élève à l'école, passé 48 heures, l'Administration scolaire en informe les parents.

ARTICLE 31 : Tout élève malade doit se faire inscrire dans le cahier de visites médicales ou sur une fiche délivrée à cet effet.

ARTICLE 32 : Tout repos médical concernant un maître ou un élève n'est valable que lorsqu'il est conforme à la réglementation en vigueur en la matière.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 33 : Les maîtres, les élèves sont responsables du maintien de la discipline sous la supervision du directeur de l'école, du surveillant général et du maître de semaine.

ARTICLE 34 : Les châtiments corporels sont formellement interdits.

ARTICLE 35 : Les élèves doivent se présenter à l'école dans des habits propres dont la décence ne heurte pas la culture du milieu.

ARTICLE 36 : Les élèves doivent être obéissants et disciplinés vis-à-vis des maîtres, respectueux entre eux.

ARTICLE 37 : Le maître doit être respectueux envers la hiérarchie, ses collègues et les élèves et avoir un comportement respectable en toute circonstance.

ARTICLE 38 : Les injures, vols, coups et jeux violents sont interdits à l'école. Est également interdit le port d'objets pointus, tranchants ou jugés dangereux.

ARTICLE 39 : Tout litige entre élèves ou entre maître (s) et élève (s) doit être porté à la connaissance de l'Administration scolaire concernée.

ARTICLE 40 : Les fraudes et tentatives de fraude lors des interrogations, compositions et examens sont punies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 41 : Les cas d'indiscipline caractérisée relèvent du conseil de discipline prévu à l'article 46.

ARTICLE 42 : Tout commerce contraire à la mission éducative de l'école est strictement prohibé.

ARTICLE 43 : Il est formellement interdit de manger, de fumer ou de consommer du thé en classe. Il est formellement interdit aux élèves de fumer dans l'enceinte de l'école.

ARTICLE 44 : Il est interdit de satisfaire les besoins naturels en dehors des lieux appropriés, d'écrire ou de cracher sur les murs, les battants et les tables-bancs, et d'avoir tout comportement contraire aux règles d'hygiène.

ARTICLE 45 : Les objets salissants doivent être déposés dans des récipients appropriés ou dans des endroits aménagés à cet effet.

ARTICLE 46 : Les imprimés et tous documents contraires aux moeurs sont interdits à l'école.

CHAPITRE II : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 47 : Il est institué au niveau de chaque école un conseil de discipline.
Le conseil de discipline est composé du directeur de l'école, des maîtres, d'un représentant des parents d'élèves et d'un délégué des élèves.

ARTICLE 48 : Le conseil de discipline statue sur les cas d'indiscipline caractérisée préjudiciables à l'action éducative, commis par un élève dans son établissement et dûment constatés.

ARTICLE 49 : Le conseil de discipline siège chaque fois que les circonstances l'exigent. Il se réunit sur convocation du directeur de l'école ou à la demande de la majorité simple des enseignants de l'établissement.

ARTICLE 50 : Le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'école ou son remplaçant désigné à cet effet.

ARTICLE 51 : Le procès-verbal de la réunion est tenu par un secrétaire de séance choisi parmi les membres du conseil de maîtres par le directeur de l'école.

Une copie du procès verbal est adressée à l'Administration scolaire supérieure, à l'Association des Parents d'Elèves (A.P.E.) et aux syndicats représentés à l'école.

ARTICLE 52 : Les décisions du conseil de discipline sont prises par consensus ou par vote, le directeur de l'école étant garant de la légalité des décisions prises.
Le représentant de l'A.P.E. et le délégué des élèves ont voix consultative.

ARTICLE 53 : L'élève fautif et/ou le maître concerné sont convoqués pour être seulement entendus. Ils doivent se retirer après audition.

ARTICLE 54 : Les décisions du conseil de discipline ne peuvent être publiées qu'après approbation de l'Administration scolaire.
Cependant, l'exclusion temporaire de trois (3) jours est automatiquement exécutoire.

ARTICLE 55 : Les mesures disciplinaires arrêtées par l'Administration scolaire doivent être notifiées aux membres du conseil de discipline, au maître concerné et aux parents de l'élève fautif par les voies appropriées.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Les maîtres, parents et élèves veillent à l'application stricte du présent règlement qui sera lu, commenté, affiché dans toutes les classes à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 57 : Chaque directeur d'école pourra compléter les dispositions du présent règlement intérieur selon les exigences du milieu et sous la responsabilité de l'Inspecteur.

ARTICLE 58 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 59 : Les directeurs d'écoles fondamentales sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N° 94-4995/MEB-CAB par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 91-1940/MEN-CAB du 19 septembre 1991.

ARTICLE 2 : Monsieur Daouda COULIBALY N°Mle 762-83-E, inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 14ème échelon, est nommé directeur adjoint du Bureau des Projets Education du Mali.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du directeur, le directeur adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- organiser et contrôler l'exécution des tâches définies dans le cadre des accords de crédits relatifs aux projets éducation ;

- superviser des études spécialisées liées à la préparation, l'identification et l'évaluation des projets éducation ;

- assurer le secrétariat du Fonds d'Appui à l'Enseignement Fondamental (F.A.E.F.)

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 94-4999/MEB-CAB par arrêté en date du 15 avril 1994

ARTICLE 1er : Le Règlement Intérieur des institutions d'éducation spéciale est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 1ER : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'Education spéciale est une forme enrichie et spécifique d'enseignement grâce à laquelle la personne handicapée a accès à l'éducation, à l'art et à la culture au même titre que les autres. Sa spécificité est liée à la nature du handicap.

Au Mali, cette éducation est dispensée dans les institutions d'éducation spéciale mais elle peut l'être aussi dans le milieu scolaire ordinaire et dans le milieu non formel.

ARTICLE 3 : Sont visées par le présent règlement intérieur les institutions d'éducation spéciale prenant en charge les enfants, les élèves et les adolescents qui ont des besoins éducatifs spéciaux.

ARTICLE 4 : La présent règlement intérieur a pour but :

1°) d'instaurer au sein de l'institution d'éducation spéciale la discipline, l'ordre et la propreté qui sont les facteurs d'une bonne atmosphère de travail ;

2°) d'obtenir une participation plus active des différents partenaires de l'éducation : associations caritatives de tutelle, associations de parents d'élèves, syndicats d'enseignants, élèves.

3°) de prévenir les accidents éventuels et d'en diminuer les causes.

TITRE II : DES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 5 : Est admis dans les institutions d'éducation spéciale tout enfant handicapé reconnu comme tel par un service médical spécialisé.

ARTICLE 6 : Les parents qui désirent inscrire leur enfant dans une institution d'éducation spéciale doivent constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;

- un certificat de vaccination (BCG, Rougeole, Tétracoque, poliomyélite, tétanos, fièvre jaune)

- un certificat médical spécifiant le handicap ;

- deux photos d'identité de l'enfant ;

- un formulaire de renseignements généraux.

ARTICLE 7 : Les conditions relatives aux droits d'inscription, aux cotisations et autres frais sont déterminées par chaque institution.

ARTICLE 8 : L'inscription d'un enfant par les parents dans une institution d'éducation spéciale vaut leur adhésion au règlement intérieur de ladite institution et leur engagement à le respecter.

TITRE III : DE L'ADMINISTRATION.

ARTICLE 9 : L'Administration de l'institution relève de la compétence exclusive du personnel enseignant : directeurs, surveillants généraux, éducateurs et autre personnel de Santé, chacun dans son domaine.
Les gardiens, les manoeuvres, le personnel de cuisine et autres catégories d'employés subalternes constituent les auxiliaires de l'Administration de l'institution.

ARTICLE 10 : Placées sous la tutelle technique du ministère chargé de l'Education Spéciale, les directions des institutions d'éducation spéciale sont chargées de veiller à l'application correcte des lois et règlements régissant la vie de leur institution. A ce titre, elles reçoivent leurs instructions des instances hiérarchiques supérieures dont elles dépendent : Inspections de l'Enseignement fondamental, Directions régionales de l'Education, Direction nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale, ministère chargé de l'Education Spéciale.

TITRE IV : DE LA FREQUENTATION

ARTICLE 11 : Les horaires de travail sont fixés comme suit :

Matin : de 7h45mn à 12h tous les jours ouvrables de l'institution

Après-midi : de 15h à 17h20 mn les lundi, Mardi, Mercredi et Vendredi

Les élèves bénéficient d'une récréation de 15 minutes le matin de 10h00 à 10h15mn et l'après-midi de 16h00 à 16h15mn.

Des aménagements sont possibles, pour tenir compte de la spécificité de chaque institution, toutefois sous réserve de l'approbation de l'inspection de tutelle.

ARTICLE 12 : La fréquentation régulière est obligatoire pour tous les élèves.

ARTICLE 13 : En cas d'empêchement d'un élève de se rendre à l'école, les parents sont tenus d'en informer l'Administration de l'institution le plus tôt possible.
En cas d'absence non justifiée d'un élève à l'institution, passé 48 heures, l'Administration en informe les parents.

ARTICLE 14 : Tout élève malade doit se faire inscrire dans le cahier de visites médicales ou sur une fiche délivrée à cet effet.

ARTICLE 15 : Tout repos médical concernant un éducateur ou un élève n'est valable que lorsqu'il est conforme à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 16 : Les éducateurs sont tenus de respecter les horaires de travail. L'éducateur de semaine ou le surveillant général sonne les rentrées et les sorties.

Les élèves retardataires sont tenus de se présenter au surveillant général. Aucun élève ne doit se trouver dans la cour ou devant les classes pendant les heures de cours.

ARTICLE 17 : Compte tenu de la spécificité des institutions d'éducation spéciale dont les bénéficiaires ont besoin de soins spéciaux (éducatifs, médicaux et de rééducation, les sorties intempestives sont interdites.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 18 : Le personnel des institutions d'éducation spéciale doit être dévoué, compétent, discipliné, sociable, assidu et capable de prendre des initiatives.

ARTICLE 19 : Les éducateurs et les élèves sont responsables du maintien de la discipline à l'école sous la supervision du directeur, du surveillant général et de l'éducateur de semaine.

ARTICLE 20 : Les élèves doivent être respectueux entre eux, obéissants et disciplinés vis à vis des éducateurs.

ARTICLE 21 : L'éducateur doit être respectueux envers la hiérarchie, ses collègues et les élèves et avoir un comportement respectable en toute circonstance.

ARTICLE 22 : Les injures, vols, coups et jeux violents sont interdits au sein de l'institution. Est également interdit le port d'objets pointus, tranchants ou jugés dangereux.

ARTICLE 23 : Tout litige entre élève (s), entre éducateur (s) ou entre éducateur (s) et élève (s) doit être porté à la connaissance de l'Administration de l'institution.

ARTICLE 24 : Dans chaque institution, les éducateurs se réunissent en conseil des éducateurs.

Le conseil des éducateurs a pour rôle d'étudier tout ce qui concerne les horaires, l'organisation du travail, les problèmes pédagogiques, la réponse aux questionnaires et enquêtes, le passage dans les classes supérieures et les redoublements, le règlement intérieur.

Le conseil des éducateurs siège en conseil de discipline pour les sanctions à infliger.

ARTICLE 25 : Le conseil de discipline statue sur les cas d'insdiscipline caractérisée préjudiciables à l'action éducative, commis par un élève de l'institution et dûment constatés.

ARTICLE 26 : Le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'institution ou son remplaçant et comprend les éducateurs, un représentant des parents d'élèves et un délégué des élèves.

ARTICLE 27 : Le conseil de discipline siège chaque fois que les circonstances l'exigent. Il se réunit sur convocation du directeur de l'institution ou à la demande de la majorité simple des éducateurs de l'institution.

ARTICLE 28 : Le procès verbal de la réunion est tenu par un secrétaire de séance choisi parmi les membres du conseil des éducateurs par le directeur de l'institution.

Une copie du procès verbal est adressée à l'Inspection d'Enseignement Fondamental, à l'Association des Parents d'Elèves (A.P.E.) et aux syndicats représentés au sein de l'institution.

ARTICLE 29 : Les décisions du conseil de discipline sont prises par consensus ou par vote, le directeur de l'institution étant garant de la légalité des décisions prises.

Le représentant de l'Association des Parents d'Elèves (A.P.E.) et le délégué des élèves ont voix consultative.

ARTICLE 30 : L'élève fautif et/ou l'éducateur concerné sont convoqués pour être seulement entendus. Ils doivent se retirer après audition.

ARTICLE 31 : Les décisions du conseil de discipline ne peuvent être publiées qu'après approbation de l'instance administrative supérieure.

Cependant, l'exclusion temporaire de trois (3) jours est automatiquement exécutoire.

ARTICLE 32 : Les mesures disciplinaires arrêtées par l'Administration doivent être notifiées aux membres du conseil de discipline, à l'éducateur concerné et aux parents de l'élève fautif par les voies appropriées.

ARTICLE 33 : Les châtiments corporels sont interdits. Les seules punitions admises sont :

- la réprimande ;

- la retenue après la classe sous la surveillance de l'éducateur ;

- l'exclusion temporaire de trois jours prononcée par le conseil de discipline après avis donné aux parents et à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental ;

- l'exclusion temporaire de huit jours prononcée par l'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental ;

- l'exclusion définitive prononcée par le Ministre chargé de l'éducation spéciale.

ARTICLE 34 : Les fraudes et tentatives de fraude lors des interrogations, compositions et examens sont punies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 35 : Tout commerce contraire à la mission éducative assignée à l'institution est strictement prohibé.

ARTICLE 36 : Les imprimés et tous documents contraires aux bonnes moeurs sont interdits dans l'institution.

TITRE VI :DE L'HYGIENE

ARTICLE 37 : Les élèves doivent se présenter à l'institution dans des habits propres dont la décence est conforme à la culture du milieu.

ARTICLE 38 : Il est interdit de manger, de fumer ou de consommer du thé en classe.

Il est interdit aux élèves de fumer dans l'enceinte de l'institution.

ARTICLE 39 : Il est interdit de satisfaire les besoins naturels en dehors des lieux appropriés, d'écrire ou de cracher sur les murs, les battants et les tables-bancs, et d'avoir tout comportement contraire aux règles d'hygiène.

ARTICLE 40 : Les objets salissants doivent être déposés dans les récipients appropriés ou dans des endroits aménagés à cet effet.

ARTICLE 41 : Les élèves et les éducateurs doivent prendre soin des fournitures, des mobiliers scolaires et de l'environnement.

ARTICLE 42 : La propriété et l'embellissement de l'institution, l'entretien des arbres et des parterres incombent à tous les acteurs de l'institution : éducateurs, élèves et auxiliaires de l'Administration.

Le balayage à sec est à éviter et le gaspillage de l'eau interdit.

TITRE VII : DES EDUCATEURS

ARTICLE 43 : Les éducateurs doivent être présents à l'institution avant l'heure pour la préparation matérielle de la classe.

ARTICLE 44 : Les récréations prolongées sont interdites.

ARTICLE 45 : Il est interdit de soustraire les élèves aux cours pour des fins personnelles.

ARTICLE 46 : Tous les éducateurs sont tenus de présenter leurs préparations au directeur conformément à un calendrier établi par celui-ci.

ARTICLE 47 : Les documents officiels et affichages réglementaires doivent être tenus à jour avec le plus grand soin.

TITRE VIII : DES PARTENAIRES SOCIAUX

ARTICLE 48 : Les associations caritatives de tutelle, les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignant, les associations d'élèves sont les partenaires sociaux de l'institution d'éducation spéciale. A ce titre ils doivent

apporter leur concours actif à la réussite de l'action éducative de l'institution. Ils ne peuvent cependant, à aucun moment, se substituer à l'Administration de l'institution.

ARTICLE 49 : Les parents ont un devoir de suivi du travail et de la conduite de leur enfant au sein de l'institution. A ce effet, il est essentiel qu'ils connaissent les dispositions légales l'état de l'enfant, les programmes, les activités ainsi que les équipements disponibles et qu'ils soient des partenaires actifs de l'institution.

ARTICLE 50 : Les rapports de l'Administration de l'institution et des éducateurs avec les parents doivent être courtois afin d'assurer aux enfants le plein épanouissement.

TITRE IX : DE LA SECURITE

ARTICLE 51 : Le domaine de l'institution comprend, en principe, les classes, la cour, le logement du directeur et son bureau, un magasin, une salle de réunion pouvant convenir à l'éducation des adultes, une salle de soins ou une infirmerie, des installations sanitaires, les logements du personnel, un potager, une ferme, un atelier.

ARTICLE 52 : Le domaine de l'institution est inviolable. Nul n'a le droit de troubler la quiétude au sein de l'institution, de se servir des locaux et dépendances sans l'autorisation préalable du directeur.

Nul n'a le droit d'y tenir des réunions et manifestations ni de faire de la propagande à caractère politique.

Les locaux ne peuvent être utilisés qu'à des fins prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 53 : Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'administration de l'institution pendant toute la durée de leur séjour dans l'institution.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 54 : Les éducateurs, les parents et les élèves veilleront à l'application stricte du présent règlement intérieur qui sera lu, commenté et affiché dans toutes les classes à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 55 : Chaque directeur d'institution pourra compléter les dispositions du présent règlement intérieur selon les exigences du milieu et sous la responsabilité de l'Inspecteur.

ARTICLE 56 : Les directeurs des institutions d'éducation spéciale, les Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental, les directeurs régionaux de l'Education et le directeur national de l'Education Préscolaire et Spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur.

ARTICLE 57 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 58 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

N°94-2521/MAEMEIA-CAB par arrêté en date du 24 mars 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°93-1520/MRE/CAB du 17 mars 1993 portant nomination d'une Secrétaire Particulière

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-4998/MAEMEIA-CAB par arrêté en date du 15 avril 1994.

ARTICLE 1ER : Madame Sakinata BERTHE, N°Mle 134.42.Y, maître du second cycle de 1ère classe, 13è échelon, est nommée Secrétaire Particulière du ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES DES INDUSTRIES ET DE L'HYDRAULIQUE

N°94-1183/MMIH-CAB par arrêté en date du 14 mars 1994

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'article 2 alinéa 1er de l'arrêté N°90-2613/MIHE-CAB du 11 septembre 1990 portant agrément du projet d'extension de la savonnerie "KOKADJE" à Bamako sont prorogées jusqu'au 10 septembre 1995 conformément à l'article 22 de la loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1184/MMIH-CAB par arrêté en date du 14 mars 1994

ARTICLE 1ER : L'imprimerie du Groupement d'Intérêt Economique "SONNI-MULTIGRAPHICS-GAO" en abrégé "SOMULTIG" BP 232 à GAO, est agréée au "Régime A" de la loi n°91-048/AN.RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : L'imprimerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en Zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution de la patente ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur ces actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital

ARTICLE 3 : Le GIE "SOMULTIG" est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt neuf millions huit cent onze mille (29 811 000) F CFA se décomposant comme suit :

.frais d'Etablissement.....	2 713 000	F CFA
.aménagements installations.....	1 692 000	"
.équipement.....	12 124 000	"
.matériel roulant.....	3 000 000	"
.matériel et mobilier de bureau.	1 089 000	"
.besoins en fonds de roulement..	9 193 000	"

- créer six (6) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment: le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail, le Code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par le G.I.E "SOMULTIG" donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Le G.I.E "SOMULTIG" perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'imprimerie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il ne peut être accordé au GIE "SOMULTIG", qu'une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de l'imprimerie

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1185/MMIH-CAB par arrêté en date du 14 mars 1994

ARTICLE 1ER : La société de transport interurbain "MAKIRILA TOURS" à Bamako est agréée au "Régime A" de la loi n°91-048/AN.RM du 26 février 1991 portant Code des investissements pour le transport des passagers sur l'axe Bamako-Gao-Bamako.

ARTICLE 2 : LA société "MAKIRILA TOURS" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, destinées à l'activité des transports, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation du capital

ARTICLE 3 : La société "MAKIRILA TOURS" est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante millions sept cent soixante deux mille (269; 762 000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	7 499 000	F CFA
. aménagements installations....	750 000	"
. matériel et équipement.....	230 375 000	"
. matériel roulant.....	6 375 000	"
. matériel et mobilier de bureau.	627 000	"
. besoins en fonds de roulement..	24 136 000	"

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement

- créer seize (16) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;

- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment: le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail, le Code de prévoyance sociale.

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- acquérir des véhicules neufs ;

- se conformer aux dispositions et textes législatifs et réglementaires régissant le transport au Mali notamment le décret n°202/PG-RM du 24 décembre 1982 portant Code de la route

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par la Société "MAKIRILA TOURS" donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

La Société "MAKIRILA TOURS" perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où son projet n'aura connu pas un début de réalisation (Génie Civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il ne peut être accordé à la Société "MAKIRILA TOURS" qu'une prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de son projet .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1186/MMIH-CAB par arrêté en date du 14 mars 1994

ARTICLE 1ER : L'unité industrielle de fabrique de valises souples, sacs de voyage, bâches et articles de maroquinerie de Monsieur Amadou KANTE, BP 2636 Bamako est agréée au "Régime B" de la loi n°91-048/AN.RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou KANTE bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur des actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation du capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Amadou KANTE est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent cinquante millions (650 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

.frais d'établissement.....	25 000 000 F CFA
.génie civil.....	150 000 000 "
.équipement de production	290 000 000 "
.matériel de transport.....	35 000 000 "
.matériel et mobilier de bureau....	5 000 000 "
.fonds de roulement.....	145 000 000 "

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution de la fabrique de valises souples, sacs de voyage, bâches et articles de maroquinerie

- créer cent trente sept (137) emplois à partir de la deuxième année d'exploitation conformément à la législation du Travail ;

- fournir à la clientèle des articles de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité de la fabrique à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment: le Code des Investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail, le Code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Amadou KANTE donne lieu à des sanctions, conformément à la législation en vigueur.

Monsieur Amadou KANTE perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la fabrique n'aura pas connu un début de réalisation (Génie Civil, acquisition de matériel et équipement de production) dans le délai imparti.

Toutefois, il ne peut être accordé à Monsieur Amadou KANTE qu'une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la fabrique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1187/MMIH-CAB par arrêté en date du 14 mars 1994

ARTICLE 1ER : L'unité de fabrication de matériaux de construction à froid de la Société Bamakoise de Briqueterie (S.B.B- SA), BP 1611 à Bamako est agréée au "Régime B" de la loi n°91-048/AN.RM du 26 février 1991 portant Code des investissements

ARTICLE 2 : L'unité de fabrication de matériaux de construction bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en Zone II), de l'impôt sur les BIC et de la contribution de la patente ;

- exonération, pendant Cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur des actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation du Capital

ARTICLE 3 : La Société Bamakoise de Briqueterie est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent Cinquante Millions (350 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

.frais d'établissement.....	15 000 000	F CFA
.terrain	2 000 000	"
.génie civil.....	7 000 000	"
.aménagement et installations ..	1 000 000	"
.équipement	300 000 000	"
.matériel roulant.....	10 000 000	"
.mobilier et matériel de bureau	1 000 000	"
.fonds de roulement.....	14 000 000	"

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution de l'usine de fabrication des matériaux de construction à Froid ;

- créer cinquante (50) emplois conformément à la législation du travail ;

- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier par lettre recommandée la date de démarrage de la production à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment: le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail, le Code de prévoyance sociale.

- prendre des dispositions pour que les carrières abandonnées après exploitation ne deviennent pas des gîtes larvaires.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par la Société Bamakoise de Briqueterie donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

La Société Bamakoise de Briqueterie perd automatiquement le Bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité de fabrique de matériaux de construction à froid n'aura pas connu un début de réalisation dans le délai Imparti.

Toutefois, il peut être accordé à la Société Bamakoise de Briqueterie une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément en cas de justification d'un début de réalisation de l'usine de fabrication de matériaux de construction à froid.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1321/MMIH-CAB par arrêté en date du 16 mars 1994

ARTICLE 1ER : Le directeur administratif et financier du ministère des Mines, de l'Industrie de l'Hydraulique est autorisé à signer au nom du ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Hydraulique et par délégation, les décisions de mutation au sein du département.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-1362/MMIH-CAB par arrêté en date du 14 mars 1994

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'article 2 alinéa 1er de l'arrêté N°91-0637/MIHE-CAB du 22 février 1991 portant agrément d'un complexe fabrique de glace alimentaire et d'alcools à Bamako sont prorogées jusqu'au 20 février 1996 conformément à l'article 22 de la loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2369/MMIH-CAB par arrêté en date du 14 mars 1994

ARTICLE 1ER : L'unité de production de piles électriques à Bamako (Zone Industrielle) de la société "OMNIUM MALI-SA" BP 2244 à Bamako est agréée au "Régime B" de la loi n°91-048/AN.RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : La Société "OMNIUM MALI-SA" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;

- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur des actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société "OMNIUM MALI SA" est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quarante quatre millions trois cent soixante deux mille (744 362 000) F CFA se décomposant comme suit :

.frais d'établissement.....	12 218	F CFA
.génie civil.....	120 000	"
.aménagements installations.....	18 000	"
.matériel et outillage.....	450 000	"
.matériel de levage et transport..	68 400	"
.matériel et mobilier de bureau...	52 800	"
.fonds de roulement.....	67 944	"

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution de l'unité de production de piles électriques.

- créer cinquante trois (53) emplois conformément à la législation du travail.

- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement, notamment le traitement des déchets avant leur rejet dans le milieu récepteur ;

- notifier, par lettre recommandée la date de démarrage de l'activité de l'unité de production des piles électrique à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment: le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail, le Code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par la société "OMNIUM MALI-SA" donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

La société "OMNIUM MALI-SA" perd automatiquement le bénéfice des avantages fixées par le présent arrêté au cas où l'unité de production de piles électriques n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement de production) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à la Société "OMNIUM MALI-SA" une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de l'unité de production de piles électriques.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2370/MMIH-CAB par arrêté en date du 14 mars 1994

ARTICLE 1ER : La boulangerie moderne de Monsieur Naïf KASSEM OMAIS BP 1400, à Boulkassoumbougou à Bamako est agréée au "Régime A" de la loi n°91-048/AN.RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur des actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Naïf Kassem OMAIS est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt neuf millions trois cent vingt mille (89.32-5.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....350 000 F CFA

. génie civil..... 6 000 000 "

. équipements.....59 063 000 "

. matériel roulant.....15 900 000 "

. matériel local..... 925 000 "

. matériel et mobilier de bureau... 925 000 "

. besoins en fonds de roulement.. 6 587 000 "

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement ;

- créer dix (19) emplois nationaux conformément à la législation du Travail ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- fournir à la clientèle du pain de bonne qualité;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment: le Code des investissements, le Code de commerce, le Code du travail, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Monsieur Naïf Kassem OMAIS donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Monsieur Naïf Kassem OMAIS perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la boulangerie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Monsieur Naïf Kassem OMAIS une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la boulangerie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2782/MMIH-CAB par arrêté en date du 30 mars 1994

ARTICLE 1ER : Le cabinet dentaire de Madame LY Ouleymatou SOKONA SANGARE BP. 1322 à Bamako est agréé au "Régime A" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : Le cabinet dentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame LY Ouleymatou SOKONA SANGARE est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt deux millions deux cent cinquante un mille (22.251.000) F CFA et se composant comme suit :

.frais d'établissement.....1.330.000 F CFA

.aménagements - Installations... 3.000.000 F CFA

.matériel et équipement.....14.100.000 F CFA

.matériel et mobilier de bureau. 1.000.000 F CFA

.besoins en fonds de roulement.. 2.821.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement ;

- créer six (6) emplois conformément à la législation du travail ;

- fournir à la clientèle des soins de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet dentaire, à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail, le Code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Madame LY Ouleymatou SOKONA SANGARE donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Madame LY Ouleymatou Sokona SANGARE perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le cabinet dentaire n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Madame LY Ouleymatou Sokona SANGARE une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation du cabinet dentaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2783/MMIH-CAB par arrêté en date du 30 mars 1994

ARTICLE 1ER : Le laboratoire de photos en couleurs de Monsieur Sidy TRAORE, BP. 3014, à Badalabougou Bamako est agréé au "Régime A" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de photos en couleurs bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Sidy TRAORE est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions cinq cent vingt quatre mille (25.524.000) F CFA et se composant comme suit :

.frais d'établissement..... 853.000 F CFA

.aménagements-installations agence 1.637.000 F CFA

.équipements..... 22.202.000 F CFA

.mobilier et matériel divers ... 1.000.000 F CFA

.besoins en fonds de roulement.. 732.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier réalisation du laboratoire photos en couleurs ;

- créer quatre (4) emplois conformément à la législation du travail ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code du travail, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Monsieur Sidy TRAORE, donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Monsieur Sidy TRAORE perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le laboratoire de photos en couleurs n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Monsieur Sidy TRAORE, une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation du laboratoire de photos en couleurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2784/MMIH-CAB par arrêté en date du 30 mars 1994

ARTICLE 1ER : La boulangerie moderne de Monsieur Karim TOURE, BP. 1592, à Lafiabougou Bamako est agréé au "Régime A" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 2 : Le boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Karim TOURE est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante millions cinq cent soixante huit mille (50.568.000) F CFA et se composant ainsi qu'il suit :

.frais d'établissement..... 750.000 F CFA

.génie civil.....6.000.000 F CFA

.aménagements - installations . 590.000 F CFA

.équipements..... 34.325.000 F CFA

.matériel roulant..... 6.243.000 F CFA

.matériel et mobilier de bureau 280.000 F CFA

.matériel local..... 150.000 F CFA

.besoins en fonds de roulement.. 2.230.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier de réalisation de la boulangerie moderne ;

- créer quinze (15) emplois conformément à la législation du travail ;

- fournir à la clientèle du pain de bonne qualité;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du travail, le Code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par Monsieur Karim TOURE, donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Monsieur Karim TOURE perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la boulangerie moderne n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement de production) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à Monsieur Karim TOURE, une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la boulangerie moderne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-2785/MMIH-CAB par arrêté en date du 30 mars 1994

ARTICLE 1ER : La Société Africaine d'Etudes et des Réalisations en abrégé "S.A.E.R.SARL" BP. 2140, à Bamako est agréée au "Régime A" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des investissements pour mener des études et réalisations dans le cadre du développement socio-économique du Mali.

ARTICLE 2 : La S.A.E.R -SARL" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La S.A.E.R.-SARL est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à seize millions cinq cent quarante trois mille (16.543.000) F CFA et se composant ainsi qu'il suit :

.frais d'établissement.....3.000.000 F CFA

.génie civil..... 1.500.000 F CFA

.équipements..... 3.176.000 F CFA

.matériel et mobilier de bureau 3.867.000 F CFA

.besoins en fonds de roulement....5.000.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier réalisation du programme d'investissement ;

- créer dix (10) emplois conformément à la législation du travail ;

- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des investissements, le Code de commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du travail, le Code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect des engagements souscrits par S.A.E.R-SARL, donne lieu à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

La S.A.E.R-SARL perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où elle n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement de production) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à la S.A.E.R - SARL, une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Association dénommée : association binsso
Récépissé : n°0337/MATS-DNAT du 20 mai 1994

But : La défense des intérêts matériels et moraux de ses membres.
Siège-social : Bamako immeuble Daouda SACKO
composition du bureau :
président d'honneur : Hamala SILLA
président : Sékou SILLA
1er vice président : Mohamed SIMPARA
2e vice président : Adama CAMARA
secrétaire général : Djibril SIDIBE
secrétaire général adjoint : Moussa DIALLO
secrétaire a l'organisation : Tidiani TRAORE
secrétaire a l'organisation adjoint : Sadi FADIGA
trésorier : Mamadou SARAMOUROU
trésorier adjoint : Ousmane TOURE dit DIALLO
commissaire aux conflits : Mamadou DRAME
secrétaire aux affaires exterieurs : Djibril GORY

Association des ressortissants du village de konou
Récépissé n°0326/MATS.DNAT du 18 mai 1994

But : de promouvoir le développement économique et social du village.
Siège social : Bamako Sabalibougou.
Composition du bureau :
président : Bassala KONATE
secrétaire général : Sidi KONATE
secrétaire administratif : Mama DIARRA
secrétaires aux relations extérieures :
- Barima SININTA
- Barima TRAORE
- Bamoussa FAMATA
- Mambé KANE
- Mme KONATE Madiara COULIBALY

secrétaires a l'organisation
- Bandiougou YAFFA
- Bagnini KONATE
- Koké KONATE

secrétaire aux affaires sociales :
- Mme DIARRA Maïmouna SAMAKE

commissaires aux conflits :
- Sinaly KONTA
- Lamine KONATE

secrétaire aux affaires féminines :
- Mme KONATE Djénéba TRAORE

trésorier général : Sidi TOURE
trésorier adjoint : Mamady SAMPANA

Association des ressortissants du GANADOUGOU et Sympathisants (A.R.G.S.)
Récépissé n°13/CS du 12 octobre 1993

But : de promouvoir des actions de développement économique, social et culturel au ganadougou.
Siège social : Sikasso, Hamdallaye chez Dramane DIALLO.
Composition du bureau :
Président : Yaya DIALLO
secrétaire général : Issa Bakolé DIALLO
secrétaire général adjoint : Drissa DIALLO
secrétaire administratif : Mamadou KONE
secrétaire administratif adjoint :
- Soumaïla DIALLO

secrétaire a l'organisation : Adama DIALLO
secrétaires adjoint à l'organisation
- Mamadou b.DIALLO
- Yama DIAKITE

trésorier : Dramane DIALLO
trésorier adjoint : Siaka SANGARE
secrétaire à l'information : Salif DIALLO
secrétaires adjoints à l'information :
- Bakary TOGOLA
- Simba SANGARE

secrétaire aux relations extérieures :
- Moussa DIALLO

secrétaire adjoint aux relations extérieures
- Tiécoura DIALLO

secrétaire aux développements :
- Bakary DIARRA

secrétaire adjoint aux développements
- Madou DIALLO

secrétaire aux relations socio-culturelles
- Mamadou DIANE

secrétaires adjoints aux relations socio-culturelles
- Mamadou DIABATE
- Naminata DJIRE

commissaire aux comptes
- Abdou SIDIBE

commissaire adjoint aux comptes
- Kadari DIALLO

commissaire aux conflits :
- Aly DIARRA

commissaires adjoints aux conflits
- Zoumana DIALLO
- Naminata DIALLO

Association pour le développement de Saguele
Récépissé n°866/MAT.D.DNAT du 20 octobre 1993

But : promouvoir, le développement socio-économique du village de Saguelé portant tout l'arrondissement de Siby.
Siège social : Sébénikoro s/c Ténémakan MACALOU secteur ii à 100m de la mosquée.
Composition du bureau
secrétaire général : Bamody KEITA dit dénis
secrétaire général adjoint :
- Moussa Balla KEITA

secrétaire administratif :
- Ténémakan Fasely MACALOU

secrétaire administratif adjoint :
- Moussa Gnamakan KEITA

secrétaires à l'organisation :
- Lanceni KEITA
- Siriman KEITA dit DJOKO
- Alou MACALOU

trésorier : Faïra KEITA
trésorier adjoint : Namory KEITA
secrétaire socio.culturel et sportif :
- Ténémakan MACALOU

secrétaire au développement :
- Boubacar Namballa KEITA

secrétaire adjoint au développement :
- Facourou KANTE

commissaire aux comptes : Yacouba KEITA
secrétaire à la presse et à l'information :
- Mallé KONE

secrétaires aux conflits :
- Balla KEITA
- Kanda KEITA

présidents d'honneur
- Ténimakan MACALOU
- Broulaye KEITA
- M'Bamody MACALOU

BILLAN AU 30 SEPTEMBRE 1993

ETAT : MALI
BANQUE : BMCD
N° D'ENREGISTREMENT : B.03
EXERCICE : 1992/1993

ACTIF

	MILLIONS DE FCFA
CAISSE, BANQUE CENTRALE	13 070
BANQUES CORRESPONDANTS BANCAIRES	1 100
AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	
GOUVERNEMENTS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES NON FINANCIERES	585
AUTRES AGENTS ECONOMIQUES (crédits)	10 776
Portefeuille d'effets commerciaux	370
Autres crédits à court terme	6 788
Autres crédits (a)	3 618
AUTRES COMPTES	3 048
Titres et participations	
Immombilisations	852
Autres	2 196
RESULTATS	429
Pertes des exercices antérieurs	
Résultat de l'exercice	429
TOTAL ACTIF	29 008

(a) : Y compris crédits en suffrance.

PASSIF

	MILLIONS DE FCFA
CAISSE, BANQUE CENTRALE	506
BANQUE & CORRESPONDANTS BANCAIRES	249

AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	
GOUVERNEMENTS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES NON FINANCIERES	3 255
AUTRES AGENTS ECONOMIQUES (Dépôts, bons de caissse, emprunts)	21 434
Comptes disponibles par chèques ou virements	11 806
Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	4 234
Dépôts à terme et bons de caisse de plus 2 ans à 10 ans	14
Comptes à régime spécial	3 789
Emprunts obligatoires et autres emprunts	
Autres sommes dues à la clientèle	1 591
AUTRES COMPTES	2 090
FONDS PERMANENTS ET PROVISIONS	1 474
Provisions ayant un caractère de réserves	105
Provisions pour pertes et charges	
Fonds de garantie et autres fonds affectés Réserves	357
Dotations et Capital	1 000
Report à nouveau	12
RESULTATS	
Résultats de l'exercice	
Bénéfices à distribuer	
TOTAL PASSIF	29 008
HORS BILAN	
Crédits confirmés - Part non utilisé	1 127
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou d'autres garanties	6 353
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	21 647